

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 14 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 6170).
MM. Dassié, le président.
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6170).
3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6170).
4. — Loi de finances pour 1973. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6170).
M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Lamps, Bouloche, du Halgouët, le ministre, le rapporteur général. — Clôture.
Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
M. le ministre.
Réserve de l'amendement n° 1 du Gouvernement et du sous-amendement n° 2 de la commission jusqu'à l'examen des amendements n° 3 et 4.
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

* (1 f.)

- Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 2 de la commission précédemment réservés : MM. le ministre, le rapporteur général, Papon, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption du sous-amendement n° 2 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 1 complet.
M. le ministre.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.
M. le ministre.
5. — Réforme hospitalière. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6185).
MM. Peyrel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Foyer, ministre de la santé publique.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
 6. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6187).
 7. — Prime de mobilité des jeunes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6187).

147

MM. Stirn, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Rémunération mensuelle minimale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6187).

MM. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 7. — Adoption.

Art. 10 :

MM. le rapporteur, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption de l'article 10.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 6188).

10. — Sécurité sociale des adolescents. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6188).

M. Sallenave, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Vandejanotte, Rabreau, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales; Bertrand Denis. — Clôture.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Explication de vote : M. Carpentier.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Office national d'information et d'éducation familiale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 6191).

M. Neuwirth, rapporteur de la commission spéciale.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 22 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Foyer, ministre de la santé publique. — Adoption.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 8 et 23 de M. Claudius-Petit, 12 de M. Neuwirth, avec les sous-amendements n° 30 du Gouvernement et 17 de M. Briane : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 8, de l'amendement n° 12 et du sous-amendement n° 17. — Adoption du sous-amendement n° 30. Rappels au règlement : MM. Brocard, de Poulpiquet, Carpentier, le président.

Suspension et reprise de la séance (p.

Sous-amendement n° 29 de M. Briane à l'amendement n° 23 : MM. Briane, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le ministre, Claudius-Petit.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié, qui devient l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 24 de M. Neuwirth et sous-amendements n° 18 rectifié et 19 rectifié de M. Briane : MM. le rapporteur, le ministre, Briane. — Retrait du sous-amendement n° 19 rectifié; adoption du sous-amendement n° 18 rectifié et de l'amendement n° 24 modifié, qui devient l'article 2.

Art. 3 :

Amendement de suppression n° 28 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 33 du Gouvernement et 10 de M. Claudius-Petit : MM. le ministre, Claudius-Petit, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 33 modifié, qui devient l'article 4. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Après l'article 4 :

Amendement n° 26 de M. Claudius-Petit et sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 2 de M. Benoist : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 complété.

Titre :

Amendements n° 32 du Gouvernement et 27 de M. Claudius-Petit : MM. le ministre, le rapporteur, Claudius-Petit. — Retrait de l'amendement n° 27; adoption de l'amendement n° 32.

Explications de vote : MM. Carpentier, Flornoy, Claudius-Petit. M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Retrait d'une question d'actualité (p. 6197).

13. — Ordre du jour (p. 6197).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Dassié.

M. Albert Dassié. Monsieur le président, l'analyse du scrutin n° 350, du 13 décembre 1972, sur l'article unique du projet de loi modifiant le code du travail maritime montre que j'ai été porté comme m'étant abstenu volontairement, alors que je désirais voter contre.

Mon collègue M. Cazenave, du groupe Progrès et démocratie moderne, porté comme ayant voté pour, désire, lui aussi, voter contre.

Doit-on mettre en doute le mécanisme électronique? Je ne sais. Je me permets toutefois, monsieur le président, de vous demander de bien vouloir faire rectifier ces votes au procès-verbal de la séance.

M. le président. Je ne puis, mon cher collègue, que vous donner acte de votre déclaration. Evidemment, je ferai les recommandations d'usage à la machine électronique. (Sourires.)

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant les articles L. 71, 3^e, et L. 80, 1^{er}, du code électoral.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande une modification de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 14 décembre.

« La discussion de la proposition de loi n° 2740 modifiant la loi portant réforme hospitalière viendrait immédiatement après l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1973.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1973

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1972.

« Le Premier ministre

à

Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1973.

« Pour le Premier ministre et par délégation,

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2754).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Sabatier, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue du vote par le Sénat du projet de loi de finances pour 1973, dix-neuf articles restaient en discussion.

En application de l'article 45 de la Constitution, une commission mixte paritaire a été constituée. Celle-ci s'est réunie le 12 décembre dernier et il m'est agréable de vous dire qu'elle est parvenue à un accord complet sur chacune des dispositions qui lui étaient soumises.

Je saisis cette occasion pour souligner l'utilité et l'excellence de cette procédure — singulièrement dans une matière aussi complexe que celle des lois de finances — qui permet aux deux assemblées de rapprocher leurs points de vue, de dissiper les malentendus et de parvenir à un accord.

S'il restait, comme je l'ai indiqué, dix-neuf articles en discussion, cela ne signifiait pas un nombre égal de problèmes à régler. En effet, sur certains points, les modifications apportées par le Sénat tendaient à parvenir à une rédaction différente, souvent meilleure, des textes adoptés par notre assemblée et c'est sans difficulté que la commission mixte paritaire a pu enregistrer l'accord de ses membres.

En fait, les problèmes se ramenaient aux points suivants : l'impôt sur le revenu, tout au moins sous un de ses aspects ; la procédure de comptabilisation de la redevance versée au fonds de soutien aux hydrocarbures ; les crédits de certains ministères que le Sénat n'avait pas adoptés ; le régime fiscal de la presse ; enfin, certaines dispositions nouvelles introduites par le Sénat.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu qu'on retrouve, vous le savez, aux articles 2 et 3 bis du projet de loi de finances, le Sénat avait porté de 60 à 65 p. 100 le montant de l'acompte provisionnel payable par certains contribuables qui reçoivent avec un an de retard leurs avertissements. Il entendait ainsi dégager une ressource supplémentaire de l'ordre de 30 millions qu'il comptait utiliser pour l'abattement prévu en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans.

La commission mixte paritaire a bien voulu se rallier au point de vue de l'Assemblée nationale, que j'avais d'ailleurs exposé ici même, selon lequel un acompte provisionnel de 50 p. 100 — taux applicable jusqu'à maintenant — n'était peut-être pas suffisant, mais que 65 ou 66 p. 100, c'était trop, et qu'il valait donc mieux s'en tenir à 60 p. 100, de manière à laisser une marge pour imprévision, à des contribuables qui, recevant avec retard leurs avertissements, ont ainsi les impôts de deux années à payer en même temps et qui, s'ils n'ont pas fait les réserves de trésorerie nécessaires, peuvent être confrontés à des problèmes délicats.

En définitive, la commission mixte paritaire a donc retenu la solution d'un acompte de 60 p. 100.

S'agissant des procédures comptables relatives à l'affectation de la redevance supportée par les produits pétroliers, le Sénat avait jugé, sur la proposition de M. Descours-Desacres, que le recours à un compte d'affectation spéciale n'était pas fondé et qu'il était préférable de prévoir l'inscription des dotations budgétaires correspondantes dans les fascicules des ministères intéressés. C'était, au fond, une question de présentation et de comptabilisation.

Pour des raisons de souplesse de procédure et aussi pour des motifs psychologiques — car celui qui paie la redevance sur l'essence aime bien savoir à quoi elle sert et le sait d'autant mieux que cette redevance est affectée à un fonds spécial — la commission mixte paritaire est revenue au texte adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, elle souhaite vivement que le Gouvernement étudie ce problème et soit en mesure de proposer une nouvelle présentation.

Il se trouve en effet que, ces dernières années, le solde inutilisé au titre du fonds de soutien aux hydrocarbures était reversé au budget général et, par suite, ne recevait pas l'affectation prévue à l'origine. Il y a donc là un problème de présentation mais aussi d'affectation qu'il convient de régler, tout au moins en ce qui concerne le solde de ce fonds de soutien.

Au sujet des crédits, le Sénat avait adopté divers amendements rejetant les crédits des anciens combattants ; diminuant les crédits des fonds spéciaux ; réduisant les moyens du comité interministériel pour l'information ; réduisant les crédits du budget de la jeunesse et des sports pour obtenir du Gouvernement qu'il élabore rapidement un statut des inspecteurs de ce département ; supprimant enfin les crédits de subvention à la R.A.T.P. pour protester contre le fait que, dans les villes de province, le déficit des transports urbains reste entièrement à la charge des collectivités locales sans participation de l'Etat — tout au moins le Sénat l'affirmait.

Les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire ont fait valoir à ce sujet que l'abattement de crédit restait le

seul moyen à leur disposition pour appeler l'attention du Gouvernement sur tel ou tel problème de chaque département ministériel. On ne peut nier que ce soit une méthode — et peut-être, en effet, une des rares — utilisable par le Sénat, comme par l'Assemblée d'ailleurs, pour être entendu.

En définitive, la commission vous propose de rétablir les crédits qui avaient été rejetés par le Sénat. Toutefois, constatant l'existence d'importants crédits de report au budget des anciens combattants, elle souhaite que le Gouvernement fournisse, sur ce point, toutes les justifications nécessaires. Il paraît regrettable qu'il y ait tous les ans des crédits de report aussi importants — 30 millions cette année, si mes souvenirs sont exacts — au budget des anciens combattants.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire regrette les retards apportés à l'élaboration d'un statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports et demande très fermement que, conformément aux promesses formulées par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le Gouvernement s'engage à publier ce statut au cours de l'année 1973.

Sur un autre point relatif aux crédits prévus pour l'enseignement agricole public et privé, la commission, tout en rétablissant les crédits rejetés par le Sénat, demande instamment que le Gouvernement dépose un amendement tendant à prélever sur l'excédent budgétaire cinq millions de francs pour majorer les dotations prévues pour cet enseignement.

La commission a adopté deux amendements du Gouvernement ouvrant le crédit nécessaire à la mise en place d'un médiateur — un million de francs — et à la nationalisation de soixante-quinze nouveaux collèges d'enseignement secondaire, cette dernière mesure absorbant cinq millions de francs, les derniers qui restent au titre de l'excédent.

Cet effort, vivement souhaité par le Sénat, rencontre le vœu exprimé par l'Assemblée et complète celui que nous avons déjà consenti pour la nationalisation de cent C. E. S. Ainsi, les soixante-quinze C. E. S. dont nous décidons la nationalisation au titre de l'utilisation de l'excédent budgétaire, s'ajoutent aux cent cinquante inscrits au budget et aux cent prévus par la loi de finances rectificative, tout cela étant valable pour 1972-1973.

Pour en terminer avec les crédits, j'indique d'un mot que la commission mixte paritaire vous demande de rétablir les crédits du budget annexe des P. T. T. que le Sénat avait supprimés en considérant qu'il était anormal que le service des télécommunications finance le déficit de la poste et celui des services financiers.

En ce qui concerne le régime fiscal de la presse, le Sénat avait complété le texte que nous avons adopté en introduisant une disposition qui supprimait la limite des deux tiers imposée pour l'emploi des provisions constituées en franchise d'impôt. La commission mixte paritaire a adopté cette mesure. Elle a toutefois été soucieuse d'en préciser la portée et de limiter le bénéfice de cet allègement aux seuls quotidiens et publications à diffusion départementale ou régionale consacrés spécialement à l'information politique et générale.

C'est là, en effet, un avantage incontestable qui répond d'ailleurs aux vœux des dirigeants de journaux mais qui doit, bien entendu, être limité à ceux qui en ont véritablement besoin.

Sur le même sujet, la commission n'a pas retenu un texte voté par le Sénat dont la rédaction définitive, à la suite d'un sous-amendement déposé par le Gouvernement, lui est apparue sans portée pratique.

S'agissant enfin des dispositions nouvelles introduites par le Sénat sous la forme d'articles additionnels, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter un article dont l'objet est de préciser les conditions d'imposition à la patente des coopératives viticoles — il y a moins, en la matière, novation que précision et confirmation — et de rejeter un article modifiant le régime de la surtaxe que percevoient les communes sur le territoire desquelles jaillissent des sources d'eaux minérales.

La commission a considéré que l'idée inspirant ce dernier article était bonne mais que, dans le contexte des mesures contre l'inflation, il apparaissait véritablement inopportun d'autoriser une augmentation du prix des eaux minérales, si minime puisse-t-elle être.

La commission vous propose aussi d'adopter un article ramenant de 4,8 p. 100 à 1 p. 100 les droits d'enregistrement sur les cessions de parts des groupements fonciers agricoles et, enfin, d'adopter une disposition qui prévoit qu'aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi et pas seulement en vertu d'un arrêté ou d'une circulaire. Nous pourrions, éventuellement, en débattre tout à l'heure, monsieur le ministre. C'est un problème important mais, j'en conviens, délicat.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte afin d'élaborer un texte commun — que je vous demande de voter — sur la loi de

finances. J'ai le sentiment que le texte qui a été adopté par la commission mixte est à la fois raisonnable et efficace. J'espère que nous serons très nombreux à couronner ce travail et à adopter ce texte.

Je me réserve d'apporter tout à l'heure l'approbation circonstanciée de la commission des finances en ce qui concerne les mesures de lutte contre l'inflation, mais il convient que je vous entende auparavant, monsieur le ministre de l'économie et des finances, nous exposer votre amendement à ce sujet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat que nous entamons sur les travaux de la commission mixte paritaire revêt cette année une importance particulière. En effet, le Gouvernement vient de déposer un amendement qui traduit les propositions de la commission mixte paritaire en donnant une nouvelle dimension à la lutte contre l'inflation.

Je traiterai donc d'abord un sujet technique, ce seront mes réponses à M. le rapporteur général, et je commenterai ensuite le contenu et la signification de notre amendement sur la lutte contre l'inflation.

D'abord, le sujet technique.

Les observations de M. le rapporteur général concernent en premier lieu le fonds de soutien aux hydrocarbures.

Je comprends très bien le motif des préoccupations qui ont été exprimées. En effet, nous devons nous acheminer vers la suppression du transit par un compte d'affectation spéciale de ressources qui sont ensuite partiellement reversées au budget général et ainsi mieux ajuster l'affectation de la recette à la dépense.

Je crois également que les prélèvements sur les crédits de ce fonds pour diverses opérations de fonctionnement doivent être examinés de plus près. Nous devons étudier avec le ministre du développement industriel et scientifique le calendrier suivant lequel nous pourrions revenir, sur ce point, à une procédure plus classique.

Puis vous avez sollicité des éclaircissements sur les budgets de certains ministères. En particulier, vous êtes préoccupés par le fait que les crédits du titre IV du budget des anciens combattants ne seraient pas complètement consommés. Il y aurait, évidemment, un paradoxe à ce que ces crédits qui sont destinés à traduire la reconnaissance nationale dorment dans les caisses publiques. Je peux vous rassurer totalement sur ce point. Certes, dans le passé, lors du vote des collectifs, des inscriptions additionnelles au budget des anciens combattants, calculées sur la base d'évaluations un peu larges, ont pu dépasser les besoins d'ajustements correspondants. Mais il n'en a pas été ainsi ces dernières années.

Hier, le conseil des ministres a adopté la loi de règlement pour 1971, présentée par M. Taillinger, où figurent tous les comptes détaillés de ce budget ; à sa lecture, vous constaterez, au contraire, que la dépense réelle a été supérieure aux crédits ouverts.

En 1972 aussi, les crédits seront largement dépensés et nous devons même vraisemblablement prévoir, dans la loi de règlement, un complément de crédit de l'ordre de 200 millions de francs.

Donc, pour les années 1971 et 1972, je peux pleinement vous rassurer : les crédits du budget des anciens combattants ont été effectivement et complètement dépensés.

Vous m'avez interrogé sur le statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Un décret de décembre 1963 a fixé, mais transitoirement, le statut de ces fonctionnaires et il convient maintenant que nous examinions, avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires pourront bénéficier d'un statut définitif.

Je m'engage devant vous à entreprendre cette étude dans le souci d'aboutir avant la fin du prochain exercice budgétaire, c'est-à-dire avant l'achèvement de la prochaine discussion budgétaire.

Quant aux suppléments de crédits que vous souhaitez voir apporter à ce projet de loi de finances avant son adoption définitive, le Gouvernement qui vous a déjà suivi, en déposant en commission mixte paritaire un amendement qui prévoit la nationalisation de 75 collèges d'enseignement secondaire supplémentaires, vous propose aujourd'hui un amendement majorant de cinq millions de francs les crédits de paiement affectés aux dépenses d'équipement de l'enseignement agricole.

Pour la presse, M. le rapporteur général s'est attaché personnellement à ce que des mesures positives soient prises et le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, qui prévoit la suppression d'une disposition restrictive concernant ce que l'on appelle l'article 39 bis, lorsqu'il

s'agit des quotidiens ou des journaux qui leur sont assimilés, c'est-à-dire les hebdomadaires départementaux d'information.

J'en viens maintenant à ce qui est peut-être, à l'heure actuelle, l'essentiel du débat d'aujourd'hui, c'est-à-dire l'amendement que le Gouvernement a déposé et qui décrit les moyens de la nouvelle dimension donnée à la lutte contre l'inflation.

Nous avons choisi une procédure — M. le rapporteur voudra sûrement m'en donner acte — qui respecte aussi complètement que possible les droits du Parlement puisque nous avons déposé un amendement sur le texte de la commission mixte, dans des conditions qui ont permis aux commissions des finances des deux assemblées de s'en saisir et ainsi de l'examiner.

Comment se développe notre action ? Quel est son caractère ? Comment s'y insère cet amendement ? D'abord, mesdames, messieurs, il est rare de pouvoir, par une même décision, soutenir une action qui, pour employer le langage du moment, soit à la fois conjoncturelle et structurelle, ou, pour employer un langage plus familier, une action qui soit à la fois d'utilité immédiate et qui aille dans le sens de réformes à long terme qui sont souhaitables. Nous proposons en effet, pour l'essentiel, une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui aura une utilité immédiate en ce qui concerne les prix et qui en même temps ira dans le sens des réformes à long terme souhaitées.

Le programme que le Gouvernement vous avait exposé à cet égard est rapidement mis en œuvre et bien accueilli par l'opinion publique.

Il est d'abord rapidement mis en œuvre, et vous allez sans doute y contribuer tout à l'heure. Nous avons arrêté très rapidement les dispositions. Le *Journal officiel* des 13 et 14 décembre a déjà publié six textes d'application de nos mesures concernant le crédit : d'une part, une instruction de la Banque de France concernant la mise en œuvre des mesures de crédit et, d'autre part, les textes qui ont majoré la rémunération des dépôts dans les caisses d'épargne et dans les organismes assimilés. Ensuite, nous avons déposé l'amendement qui est la traduction de notre dispositif budgétaire.

Cet amendement demande au Parlement d'autoriser le Gouvernement à réduire certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans un délai de quinze jours suivant l'adoption de la loi.

Toutes ces réductions seraient faites à titre définitif à l'exception d'une mesure consistant à suspendre la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pourrait être réduit à titre définitif ce qu'on appelle le « taux normal », c'est-à-dire le taux qui frappe tous les produits industriels de fabrication courante. J'ai indiqué que ce taux, dans l'intention du Gouvernement, serait abaissé de 23 à 20 p. 100.

Pourrait être également abaissé à 7 p. 100 ce qu'on appelle le « taux réduit », actuellement de 7,5 p. 100, qui rejoindrait ainsi la fourchette haute de l'harmonisation européenne.

En même temps, nous demandons l'autorisation de prendre une mesure de suspension temporaire à l'égard de la T. V. A. qui frappe la vente au détail de la viande de bœuf, et qui est actuellement perçue au taux de 7,5 p. 100. Parallèlement, et cela ne figure pas dans notre amendement, le Gouvernement utiliserait le droit, qui lui a été délégué l'année dernière par l'Assemblée nationale, de réduire de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, soit une baisse de plus de dix points, la taxe qui frappe un des rares produits alimentaires solides encore soumis à ce taux élevé, je veux parler de la pâtisserie fraîche. Cette dernière réduction serait bien entendu définitive.

Le deuxième objectif de notre amendement est de proposer un mécanisme qui permette d'isoler dans les écritures budgétaires cette opération et d'en suivre l'exécution par l'ouverture d'un compte de trésorerie appelé « compte d'allègement de la fiscalité indirecte ». Ce compte décrirait à part cette opération et retracerait en recettes le montant des émissions d'emprunt qui seraient nécessaires pour assurer l'équilibre de nos écritures.

Tel est le contenu de l'amendement sur lequel vous allez avoir à vous prononcer tout à l'heure.

Mais ce programme rapidement mis en œuvre ne porte pas uniquement sur des textes, il demande aussi une action.

Demain après-midi, à quinze heures, je réunis, en effet, avec le directeur général des prix, toutes les organisations représentatives du commerce sous toutes ses formes de manière à arrêter, en concertation avec les intéressés, le dispositif d'application.

Au cours des trois premiers jours de la semaine prochaine, c'est-à-dire lundi, mardi et mercredi, nous organiserons des réunions conjointes des directeurs régionaux du commerce et des prix et des directeurs régionaux des impôts, de façon que, là aussi, il y ait une coordination entre l'action et l'information des services.

Mardi prochain se réunira le comité national des prix. Dans la matinée et l'après-midi, nous tiendrons une réunion avec l'ensemble des organisations représentatives des consommateurs pour qu'elles soient informées du déroulement de notre action et puissent y être associées aussi étroitement que possible.

Le lendemain, mercredi 20 décembre, M. le Premier ministre réunira, accompagné du ministre de l'économie et des finances, l'ensemble des préfets, afin de les informer de la mise en place de notre dispositif.

Mercredi 27 décembre, sera lancée la campagne d'information proprement dite par une émission télévisée à laquelle je participerai personnellement et qui aura pour objet de préparer l'opinion à la mise en œuvre de nos mesures, le 1^{er} janvier prochain.

Cette campagne comportera plusieurs éléments dont le premier sera la remise d'une brochure à chaque commerçant, pour qu'il soit informé des conditions d'application de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Chacun recevra en même temps un sigle qu'il pourra apposer sur sa devanture et qui montrera au public qu'il a été informé et qu'il participe à la mise en œuvre de cette campagne de baisse des taux de la T. V. A.

Enfin, une émission télévisée spécialement destinée aux commerçants et qui aura donc lieu à une heure où les magasins ne sont pas ouverts leur permettra, entre le 27 et le 31 décembre, d'être personnellement informés, sur le plan pratique, des conditions d'application de notre dispositif.

Cette nouvelle dimension de la lutte contre l'inflation a été bien accueillie par l'opinion. Lorsque nous avons annoncé ce programme, la semaine dernière, un certain nombre d'orateurs appartenant, bien sûr, pour la plupart à l'opposition, ont douté de la capacité des Français de soutenir une orientation de cette nature. Eh bien, c'était se tromper sur leur comportement, car, avant même que nous ayons mis en place notre dispositif, vous avez pu enregistrer la réaction spontanée d'un certain nombre d'organismes sociaux et professionnels. D'abord, des groupements de distribution de toute nature, anticipant sur l'application de la baisse du taux de la T. V. A. le 1^{er} janvier prochain, ont commencé, sous des formes diverses — réduction de prix ou remise d'escompte — à réaliser en ce qui les concerne les premiers effets de cette baisse.

Il s'agit parfois du commerce intégré, mais il s'agit aussi des petits détaillants. J'ai reçu personnellement — d'ailleurs je correspond avec ceux qui m'en informent — de nombreuses lettres de commerçants détaillants indiquant que, par anticipation, ils avaient commencé à réduire leurs prix. Hier, la confédération générale des petites et moyennes entreprises émettait une directive dans ce sens à ses adhérents.

S'agissant des professionnels, nous sommes entrés en contact avec un certain nombre d'entre eux et je peux vous dire qu'un accord a été établi avec la confédération nationale de la boucherie française sur l'application de la baisse de la taxe sur la valeur ajoutée concernant la viande de bœuf.

Cet accord a permis de préciser les conditions dans lesquelles cette baisse serait répercutée et dans lesquelles serait reversé mensuellement aux détaillants le montant de la T. V. A. dont ils deviendraient ainsi créditeurs.

Pour ce qui est de la pâtisserie fraîche, j'ai reçu le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et le président de l'association professionnelle de la boulangerie et de la pâtisserie, qui se sont engagés à répercuter intégralement en baisse la réduction du taux de la T. V. A., non pas à partir du 1^{er} janvier, mais à partir du 31 décembre, de façon que cette baisse profite bien aux consommateurs de fin d'année.

Mesdames, messieurs, en vous demandant tout à l'heure, par votre vote, d'apporter votre ratification personnelle à ce programme de lutte contre l'inflation, le Gouvernement a le sentiment d'agir à la fois dans le sens de l'intérêt de l'économie française et dans le sens de ce qui est souhaité par l'opinion publique.

Nous aurions pu, naturellement, nous rabattre sur un système de contrainte ou d'autorité, mais nous avons préféré utiliser un dispositif qui fasse appel à l'intelligence et à la maturité économique des Français. C'est pourquoi l'application de notre politique reposera, pour l'essentiel, sur l'adhésion qui sera apportée à ce programme par les Français eux-mêmes. Puisque nous souhaitons leur adhésion, n'est-il pas désirable de vous demander d'abord la vôtre, à vous, qui êtes leurs représentants ? (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps, premier orateur inscrit.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste confirmera le vote hostile qu'il a émis en première lecture sur le projet de loi de finances pour 1973, encore que là ne soit pas l'essentiel du débat d'aujourd'hui.

M. le ministre de l'économie et des finances vient, en effet, de donner un tour nouveau à l'examen du texte proposé par la commission mixte paritaire pour les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances. Par le biais d'un amendement, c'est en fait un nouveau « plan de lutte contre l'inflation » que nous propose M. le ministre

La hausse des prix atteint, il est vrai, un niveau record. Officiellement, elle est de 6,6 p. 100 d'une année sur l'autre. En réalité, l'indice des prix ne traduit qu'imparfaitement la réalité, qu'il observe à travers une lentille déformée. Comment admettre, par exemple, que les loyers n'y soient comptabilisés que pour 4,22 p. 100, alors que nombre de familles doivent y consacrer 20 à 25 p. 100 de leurs revenus et parfois davantage !

L'indice de la C. G. T., qui reflète plus fidèlement la réalité, enregistré en novembre une hausse de 9,9 p. 100. Depuis le début de l'année, la hausse est de 8,7 p. 100, ce qui correspond à 9,5 p. 100 par an.

Les produits alimentaires sont les plus touchés. C'est dire que les personnes qui ressentent le plus douloureusement la hausse des prix sont les personnes âgées et les travailleurs aux revenus modestes, qui consacrent l'essentiel de leurs dépenses aux produits alimentaires.

À la veille des élections, on comprend que le Gouvernement se soit cru obligé de prendre des mesures qui puissent frapper l'opinion.

Quatre séries de mesures nous sont donc proposées.

La première série concerne la réduction de certains taux de T. V. A. On serait tenté de vous remercier, monsieur le ministre...

M. le ministre de l'économie et des finances. Cédez à la tentation, monsieur Lamps ! (Sourires.)

M. René Lamps. ... du coup de chapeau ainsi donné à des idées que nous défendons depuis longtemps, qui figurent dans le Programme commun de gouvernement de la gauche et que vous avez toujours repoussées.

La mesure la plus spectaculaire concerne la viande de bœuf, dont le prix a augmenté de près de 20 p. 100 en un an. Mais pourquoi s'en tenir à une suspension de six mois, alors qu'il faudrait supprimer définitivement cette taxe, en même temps, d'ailleurs, que celle qui frappe des denrées de première nécessité comme le pain et le lait ?

Les autres décisions, qui concernent les produits imposés au taux normal et au taux réduit, ramenés respectivement de 23 à 20 p. 100 et de 7,5 p. 100 à 7 p. 100, devraient avoir sur les prix des produits concernés une incidence de l'ordre de 2 p. 100 pour les premiers et de 0,4 p. 100 pour les seconds. Il n'empêche que les taux de T. V. A. demeureront en France les plus élevés des pays du Marché commun.

J'en viens à la deuxième série de mesures.

Pour boucher la ponction ainsi faite dans le budget, le Gouvernement envisage de lancer un emprunt. C'est donc la renonciation à l'équilibre budgétaire dont vous-même, monsieur le ministre, et les membres de la majorité considérez qu'il était à la base de votre édifice financier. Dans le projet de budget pour 1973, cet équilibre n'était, il est vrai, que de façade. Combien de subterfuges il avait fallu pour y arriver, comme l'ont notamment souligné les rapporteurs du budget des charges communes ! Je rappelle simplement que le budget des Postes et télécommunications, qui est comptabilisé dans l'équilibre budgétaire, comporte une ligne intitulée « Financement à déterminer », pour une somme de 3.690 millions de francs.

La nouvelle perte de recettes est estimée par vous, monsieur le ministre, à 7,6 milliards de francs. Sur ce chiffre, vous retranchez un milliard en raison de l'économie résultant de la baisse de la T. V. A. Mais vous en retranchez un second milliard, plus discutable, puisque vous le prélevez sur les plus-values fiscales qui, normalement, alimentent la loi de finances rectificative. Autrement dit, vous préparez le terrain pour vos successeurs.

Ainsi, en additionnant le déficit du budget des Postes et télécommunications, qui s'élève à 3.690 millions de francs, et la nouvelle perte de recettes, on arrive à un déficit global de l'ordre de 10 milliards de francs, soit environ 5 p. 100 du budget national. Toutes les précautions oratoires n'y pourront rien : la notion d'équilibre est maintenant abandonnée.

La troisième série de mesures concerne l'épargne et le crédit. Ces mesures peuvent conduire à un freinage de l'expansion.

Je m'arrêterai plus longuement sur la dernière série de mesures, qui a trait à la stabilité des prix et à la garantie du pouvoir d'achat.

Le Gouvernement voudrait agir par recommandations en ce qui concerne les rémunérations, salariales ou non, et les profits distribués. Mais l'expérience a déjà montré à quoi aboutiront de telles mesures. Certes, monsieur le ministre, vous avez émis le vœu de maintenir la hausse des prix dans la limite de 4 p. 100. Mais ce n'est pas la première fois que vous émettez un tel vœu et il ne s'est guère réalisé jusqu'à présent. Cependant la volonté de limiter à 2 p. 100 au-dessus de la hausse des prix la croissance des salaires sera comprise par le patronat comme un encouragement au blocage.

Nous sommes loin de l'échelle mobile que réclament les salariés et qui, pour conserver toute sa valeur, exige que l'indice

du coût de la vie soit sérieusement établi, par la négociation avec les organisations syndicales.

Avec de telles mesures, s'attaque-t-on aux causes réelles de l'inflation ? En fait, les dispositions montrent que le Gouvernement a fait sienne la théorie de l'inflation par les coûts, qui traduit, sous forme différente, le cycle infernal des salaires et des prix.

Ce faisant, il néglige une part importante de ce qui entre dans le coût des marchandises : la part des profits, et non seulement des profits distribués mais des profits réels. Or ces derniers ont fortement augmenté au cours des dernières années.

A cet égard, l'examen des résultats obtenus par les entreprises en 1971 est édifiant : chez Total, ils sont passés de 1.520 millions de francs en 1970 à 1.910 millions en 1971 ; à la C.G.E., de 437 millions à 504 millions ; chez Honeywell Bull, de 277 millions à 391 millions ; chez Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, de 820 millions à 1.178 millions ; chez Dassault, de 119 millions à 212 millions.

Encore ne s'agit-il ici que de résultats isolés ! On pourrait les multiplier.

La proportion des bénéfices par rapport au chiffre d'affaires, qui a été établie par un journal financier, atteint un taux élevé pour les grandes sociétés : 7,9 p. 100 pour Peugeot ; 6 p. 100 pour Bouygues ; 18,8 p. 100 pour Elf ; 9,4 p. 100 pour Férodo ; 8,7 p. 100 pour l'Oréal ; 10,5 p. 100 pour Michelin ; 11 p. 100 pour Moulinex ; 15,9 p. 100 pour Legrand et 16,9 p. 100 pour Leroy-Somer. Et je pourrais allonger cette liste.

En reprenant les termes de la comptabilité nationale, nous pouvons dire que, de 1959 à 1971, l'épargne brute des sociétés privées françaises s'est accrue, en moyenne de 13 p. 100 par an.

Suraccumulation des capitaux, extension des capacités de production dont on recherche la rentabilisation rapide par la hausse des prix, excès de concentration des crédits sur les secteurs les plus rentables, grande masse de profits excédentaires qui ne peuvent se réinvestir et constituent une masse de capitaux spéculatifs : telles sont les principales causes de l'inflation, qui se retrouvent d'ailleurs au plan international.

La grande bourgeoisie monopoliste favorise volontiers l'accélération de la hausse des prix et de l'inflation monétaire, qui lui permettent de reprendre ce que les luttes des travailleurs lui ont arraché sur le plan des salaires.

En outre, l'inflation, en accroissant les difficultés des entreprises moins puissantes, facilite la concentration capitaliste.

La revue *Entreprise* n'avait-elle pas écrit le 8 mars 1972 : « Appliquer un nouveau plan de stabilisation unilatéral, geler pour une période déterminée les prix des entreprises françaises, pratiquer une politique d'austérité budgétaire, n'aurait pour effet que de pénaliser sans raison les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes et d'hypothéquer l'avenir de la capacité concurrentielle de l'industrie française ».

On comprend ainsi la faiblesse des mesures déjà prises le 30 août 1972. L'effet de ces mesures ne s'est d'ailleurs pas fait sentir et les prix ont poursuivi leur ascension rapide.

Le plan qui nous est aujourd'hui proposé ne s'attaque cependant pas aux causes du mal. Il se contente d'en limiter les effets. C'est pourquoi nous estimons qu'il est insuffisant et incapable d'arrêter durablement la hausse accélérée des prix. Le voudriez-vous, monsieur le ministre, que vous n'en avez pas les moyens.

La crise qui atteint notre pays, comme les pays capitalistes, est profonde. Outre les prix et la monnaie, elle se manifeste dans tous les secteurs.

J'en citerai un exemple. Alors que la production se développe, le chômage se maintient à un haut niveau et en forte augmentation par rapport à l'an dernier.

Mais la crise se manifeste aussi dans tous les autres domaines et elle a été notamment révélée par les scandales de tous ordres qui ont frappé et frappent encore notre pays.

En fait, c'est tout le régime qui est en cause. Seul, le Programme commun de gouvernement qui, lui, s'attaque aux racines du mal — le capital monopoliste — créera les conditions d'un redressement décisif de la situation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances risquait d'être terne. L'amendement déposé par le Gouvernement lui donne, au contraire, un relief tout particulier.

Nous sommes, en effet, appelés à délibérer et à nous prononcer sur les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre l'inflation, lutte infiniment nécessaire, mais dont le ministre de l'économie et des finances ne nous a pas convaincus qu'elle n'aurait pas dû être entreprise beaucoup plus tôt.

Certes, nous souhaitons que l'inflation soit effectivement maîtrisée. Mais les mesures qui nous sont proposées ne nous paraissent pas efficaces et nous le regrettons.

La surprise a été grande, monsieur le ministre, lorsque votre plan fut connu. Compenser un déficit budgétaire considérable par l'emprunt, cela ressemblait si peu à l'image que les gouvernements successifs auxquels vous avez participé cherchaient à donner d'eux-mêmes ! Mais le fait est là et il me conduit à une première constatation.

Alors que tout le monde s'accorde à dire que les facteurs psychologiques jouent un rôle essentiel dans le processus inflationniste, vous prenez deux mesures qui affaiblissent dangereusement la confiance.

D'abord, vous gagez un emprunt sur l'or, ce qui n'est pas de nature — vous en conviendrez — à renforcer la confiance des Français dans leur monnaie nationale et qui ne semble pas conciliable avec les notions de force et de stabilité gouvernementales que vous avez si souvent défendues à cette tribune.

Ensuite et surtout, vous mettez le budget en déséquilibre grave, l'un des plus importants déséquilibres enregistrés depuis 1958.

Ce n'est pas sans mélancolie que les membres de la majorité se reportent à l'orgueilleux langage du rapport économique et financier pour 1973 : « Dans le prolongement de l'effort d'assainissement très vigoureux entrepris à l'occasion du plan de redressement économique et financier de 1969, 1973 est la quatrième année consécutive au titre de laquelle le budget de l'Etat est présenté en équilibre au Parlement. Cette constance n'a pas de précédent dans notre histoire financière ». Je pense qu'il faut maintenant parler au passé.

Et le même rapport d'ajouter : « L'équilibre de la loi de finances est rigoureux. Le Trésor public n'aura aucun découvert à financer ».

J'entends bien que, par le jeu du compte d'allégement de la fiscalité indirecte, vous entendez, monsieur le ministre, vous attacher à la fiction d'un budget en équilibre. Mais cette présentation n'abuse personne et le déséquilibre du budget de 1973 crève maintenant les yeux des moins avisés.

Je souhaiterais, pour ma part que vous renonciez à un artifice qui n'est digne ni de vous-même ni du Parlement ni des Français qui nous jugent.

Un déficit est un déficit, même s'il est couvert par l'emprunt. Je suis convaincu que l'opinion vous saurait gré de le dire franchement plutôt que de vous réfugier dans une prétendue anticipation qui constitue essentiellement une traite sur l'avenir et qui fait douter du sérieux de toute votre entreprise.

Ce qui fait également douter de son sérieux, c'est que le souci des élections qui se rapprochent est présent dans toutes vos démarches.

Vous nous proposez une réduction de certains taux de la T. V. A. Cela va dans le bon sens et il y a longtemps que nous avons fait, malgré les limitations imposées par l'article 40 de la Constitution, des propositions dans cette direction.

La baisse sur le taux normal est sensible. La baisse de 8 p. 100 sur le taux réduit est appréciable. Un bon point, par conséquent, pour le Gouvernement.

Mais pourquoi n'avoir rien proposé sur le taux intermédiaire, qui intéresse pourtant à un si haut point les collectivités locales ?

Et surtout, que signifie cette suspension temporaire de la T. V. A. sur le prix de la viande de bœuf ? Cette imposition, supprimée le 1^{er} janvier, sera rétablie le 1^{er} juillet. Ne sera-t-il pas passé quelque chose dans l'intervalle ? N'y aura-t-il pas eu les élections ? Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que cette circonstance va rendre nombre de gens sceptiques sur la valeur de votre détermination ? En effet, qu'advient-il ? La taxe sera intégralement répercutée sur les prix le 1^{er} juillet, alors que nul ne sait si sa suppression fera baisser les prix le 1^{er} janvier. Car le marché de la viande de bœuf est marqué par une pénurie mondiale qui pèse sur les prix et qui a entraîné ces derniers mois une hausse mensuelle des cours de 2 p. 100.

De même, dans vos recommandations aux partenaires sociaux, telles que vous les avez indiquées en commission des finances, vous demandez un maintien des prix non touchés par l'abaissement de la fiscalité sur une période de trois mois. Mais ne craignez-vous pas que ce rendez-vous du 1^{er} avril ait une fâcheuse résonance électorale dans un domaine qui devrait être essentiellement économique ?

L'opinion s'interroge sur ce que vous avez l'intention de faire après les élections, dans l'hypothèse où votre majorité l'emporterait. Puisque vous préparez un nouveau train de hausses, comment envisagez-vous d'y faire face ? Les Français ont le droit d'être éclairés sur vos intentions. Chacun d'eux s'inquiète et s'inquiétera sans cesse davantage tant que vous n'aurez pas répondu. Chacun se demande d'ailleurs de quels moyens vous disposerez, compte tenu de l'état squelettique des effectifs du service de contrôle des prix.

Votre politique contractuelle a été un échec — les chiffres sont là pour le prouver — et vous êtes conscient de la situation fâcheuse dans laquelle cet échec vous place. Incapable d'instaurer un véritable contrôle, puisque les moyens permettant de l'exercer ont disparu, vous cherchez à passer sur le plan de la polémique politique en identifiant contrôle et bureaucratie. J'entends constamment attaquer le programme commun de la gauche qui veut identifier ces résultats avec une bureaucratie généralisée.

Voyez-vous, monsieur le ministre, il n'y a pas la bureaucratie d'un côté, le laisser-faire et le laisser-aller de l'autre. Il existe entre les deux une solution d'équilibre, de justice et c'est précisément le contrôle. Nous ne voulons pas de la bureaucratie étouffante, car elle est à l'opposé des buts que nous visons. Mais nous ne voulons pas non plus du laisser-aller qui engendre toutes les injustices et facilite l'oppression du faible par le fort.

Vous ne voulez pas appliquer ce contrôle parce que vous ne voulez pas déplaire à ceux que vous représentez. Or — vous le savez bien — il est nécessaire si l'on veut mener une politique efficace de lutte contre l'inflation. Il est indispensable dans toutes les formes de société. S'il n'y a aucun contrôle, l'anarchie s'installe. D'ailleurs, vous y recourez vous-même dans d'autres domaines, mais vous préférez le contrôle des petits au contrôle des gros.

Monsieur le ministre, par l'amendement que vous avez défendu à cette tribune et que nous avons déjà eu l'occasion de discuter en commission, une délégation de pouvoirs exorbitante est demandée au Parlement. Rappelez-vous, mesdames, messieurs, que nous sommes dans un pays de droit écrit et que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe l'assiette et le taux des impositions de toutes natures. Or, cet amendement, en ce qui concerne les modifications apportées à la taxe sur la valeur ajoutée, est marqué par le laxisme le plus complet. On ne précise ni les taux qui seront modifiés ni le quantum de ces modifications. Quant à l'emprunt, on nous dit seulement que son montant sera égal à la perte de recettes constatée sur la T. V. A. Et lorsque vous êtes interrogé sur cette question, vous répondez, monsieur le ministre : faites confiance au Gouvernement.

C'est là une fort mauvaise pratique parlementaire, et le Parlement créerait un précédent très fâcheux s'il donnait suite à vos propositions d'aujourd'hui. Ce que vous lui demandez, c'est un blanc-seing, une *capitis diminutio*, et j'appelle l'attention de tous nos collègues sur l'importance de la décision qu'ils vont prendre en votant pour ou contre l'amendement gouvernemental, car il va exactement dans le sens de l'affaiblissement du Parlement et de sa relégation à un rang mineur.

Tout cela n'est pas nouveau. La majorité et le Gouvernement qui en est issu ont agi constamment dans ce sens, malgré les protestations qu'ils ont pu émettre. Les députés ne devraient pas accepter une délégation de pouvoirs comme celle-là, une telle renonciation à leurs prérogatives les plus élémentaires. Mes chers collègues, je vous rends attentifs à ce qui pourrait se passer si, après ce que vous aurez accepté les propositions qu'il vous soumet, le Gouvernement se trouvait demain devant un Sénat plus exigeant que ne l'aurait été l'Assemblée aujourd'hui. Pensez-vous que notre assemblée remplirait sa mission en laissant passer des dispositions que le Sénat, plus vigilant, serait amené à modifier sérieusement. Et si le Sénat obligeait le Gouvernement à mieux préciser ses intentions ? Il y a là — je le répète — une procédure de délégation de pouvoirs qui n'est pas acceptable.

Nous nous sommes demandé enfin pourquoi le prélèvement sur les liquidités qui nous est présenté comme nécessaire était effectué par le biais d'un emprunt. Je ne reviens pas sur les caractéristiques de cet emprunt et notamment sur son indexation sur l'or, mais je tiens à faire observer qu'il sera souscrit en très grande partie par les investisseurs traditionnels, ce qui fait que des liquidités qui auraient pu alimenter les emprunts des collectivités locales risquent de se trouver détournées de leur vocation et finalement asséchées.

Selon nous, s'il fallait réellement diminuer les liquidités, il aurait été préférable de prévoir un prélèvement sur les bénéfices bruts des entreprises et sur les gros revenus, comme cela a d'ailleurs été fait dans le passé. La comptabilité nationale est là pour montrer que, depuis 1968, les entreprises ont eu une trésorerie très à l'aise. Elles ont été à même de renouveler une bonne partie de leurs investissements productifs et, par conséquent, elles se trouvent dans des conditions telles qu'un sacrifice pourrait parfaitement leur être demandé.

Or, on peut constater que le sacrifice qui va être demandé portera sur les équipements collectifs pour lesquels — vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre — aucune décision ne sera prise avant le début du deuxième semestre, ce qui signifie qu'il n'y aura aucune réalisation pendant l'année 1973. En outre, la part de l'enrichissement national — c'est-à-dire des 6 p. 100 d'augmentation du produit national brut — prévue pour les travailleurs, pour les salariés, ne dépassera pas

2 à 3 p. 100 ; c'est dire que la différence, soit quelque 3 p. 100, ira aux non-salariés. Je n'insiste pas.

Enfin, les restrictions de crédit risquent de pénaliser plus particulièrement les petits constructeurs de logements individuels, car leurs possibilités restent liées à des taux d'intérêt relativement faibles. Ceux qui construisent des résidences secondaires, des habitations moyennes ou de luxe ne seront pas gênés par vos dispositions ; seuls les petits constructeurs individuels feront les frais de l'opération.

Voilà les quelques réflexions que je voulais livrer à l'Assemblée à propos de l'amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne le reste du projet de loi de finances, je me bornerai à trois observations.

D'abord, je constate qu'étant donné l'allure de la hausse des prix, le barème de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 2 et qui n'a pas été modifié, se trouve inadapté avant même d'avoir fait l'objet d'un vote définitif. Le poids de l'impôt sur le revenu sur les petits contribuables sera encore plus lourd qu'en 1972.

Ensuite, j'observe que, dans ce projet de loi de finances auquel il était possible d'apporter des amendements — je n'en veux pour preuve que celui que le Gouvernement a déposé — vous n'avez rien proposé en ce qui concerne la remise de la dette des Etats africains. J'en suis surpris. Il me semble que cette mesure aurait dû être soumise au Parlement aussitôt après avoir été annoncée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Enfin, nous apportons notre appui le plus complet à l'article 58 nouveau, voté par le Sénat et qui interdit que des dépenses soient imposées aux collectivités autrement que par la loi.

Le texte que l'Assemblée s'apprête à voter marquera un tournant dans l'histoire des finances publiques de ces dernières années. C'est, en effet, la disparition officielle du dogme de l'équilibre budgétaire que ce vote va entériner.

En réalité, ce n'était déjà plus qu'une apparence. Nous l'avions fait remarquer lors de la discussion en première lecture. La ponction opérée sur les fonds de la sécurité sociale pour couvrir le déficit du Fonds national de solidarité et les crédits fantômes destinés à équilibrer le budget des postes et télécommunications ne laissaient pas d'illusion.

Mais, aujourd'hui, le masque tombe définitivement. Nous avons devant nous un gouvernement qui, comme l'a, paraît-il, déclaré un de ses vigilants amis, « fait ce qu'il peut » ; il cherche à pilner à vue l'économie en voyant de moins en moins loin et de moins en moins bien.

Même le langage, qui travestissait l'empirisme conjoncturel en lui prêtant les traits d'une orgueilleuse orthodoxie, n'abuse plus que ceux qui sont décidés à se laisser abuser quoi qu'il arrive. Méfiez-vous, monsieur le ministre, du bon sens des Français qui savent, mieux que vous ne le pensez, distinguer les prestidigitateurs des bons artisans.

Quant à nous, prenant acte du fait que le Gouvernement que vous représentez, même s'il brûle ce qu'il a adoré, n'a pas changé sa nature profonde, nous voterons contre l'amendement gouvernemental et contre le texte du projet de loi de finances proposé par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, à propos de ce projet de loi de finances, je présenterai trois observations concernant les agriculteurs.

En premier lieu, croyez-vous possible de résoudre rapidement le problème posé par le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à la production laitière ? Je crois que ce serait chose facile, depuis que des conversations ont eu lieu à ce sujet, qu'un groupe de travail a été constitué et que des études ont été faites par les instituts spécialisés et les organismes de gestion.

Il conviendrait de porter le taux de ce remboursement de 2,40 p. 100 à 3,50 p. 100. Une telle mesure serait très importante pour les petits et moyens producteurs de lait qui, très souvent, sont assujettis au régime du remboursement forfaitaire. Je vous demande, monsieur le ministre, de donner à vos services des directives dans ce sens.

Il est à noter aussi, et ce sera l'objet de ma deuxième observation — que, cet hiver, les produits d'alimentation du bétail seront très chers. En effet, dans certaines régions, notamment dans l'Ouest, la récolte de maïs a été catastrophique. Pouvez-vous nous assurer que le fonds des calamités agricoles est suffisamment doté pour faire face aux dispositions que le Gouvernement devra prendre ces jours prochains ?

Vous savez qu'à la suite de la sécheresse, du gel, puis de la tempête bien des récoltes sont en voie d'être perdues. Le cnncnns de l'armée a même dû être demandé pour permettre la récolte à la main, les machines ne pouvant plus pénétrer dans les champs.

Je voudrais donc obtenir de vous, monsieur le ministre, l'assurance : premièrement, qu'une décision sera prise en faveur des producteurs de maïs bretons ; deuxièmement, que le fonds des calamités agricoles est suffisamment doté pour répondre à sa mission.

Enfin, je voudrais vous demander de bien vouloir étudier d'une manière particulièrement attentive le problème de la taxe professionnelle, demi-patente, qui doit entrer en application très prochainement.

Si, pour les coopératives ou les caisses de crédit agricole, les mesures volées l'an dernier, tendant à étendre les possibilités d'action de ces organismes, peuvent compenser l'inconvénient de la demi-patente, il n'en est pas de même pour les caisses de la mutualité agricole dont le statut juridique est tout différent. En effet, ces dernières n'ont pas pour objectif de faire des bénéfices et ne peuvent prévoir aucune marge entre la vente et la production.

Il faudrait, monsieur le ministre, que vous déclariez qu'en aucun cas cette taxe professionnelle ne portera sur les opérations des caisses d'assurance mutuelle agricole. Par avance, je vous en remercie.

Avant de conclure, je voudrais vous féliciter pour le programme de lutte contre l'inflation que vous avez mis en œuvre et dont tous les Français vous sont reconnaissants. A cet égard, je me plais à reconnaître que vous avez écouté ce que vous disaient les députés. Personnellement, lors de la discussion du budget de l'agriculture, j'avais demandé que le ministre de l'économie et des finances s'efforce de rapprocher les prix à la production des prix à la consommation. Il est certain que c'est le seul moyen de donner satisfaction aux producteurs sans peser trop lourdement sur le panier de la ménagère. Vous avez œuvré en ce sens, monsieur le ministre : je suis sûr que tout le monde vous en saura gré. Bien entendu, je voterai votre projet de budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des Républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Au terme de cette discussion générale, je répondrai d'abord à la voix du bon sens, qui s'est exprimée par la bouche de M. du Halgouët, ensuite aux voix de l'opposition.

Je m'adresserai donc d'abord à M. du Halgouët qui nous a apporté, comme l'opinion française, son soutien dans la lutte contre l'inflation.

M. du Halgouët m'a posé trois questions techniques en matière agricole. La première concerne le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines catégories d'exploitants. Il est certain que cette question doit être examinée à la lumière des nouveaux taux de T. V. A. Je lui rappelle que beaucoup de produits essentiels à l'agriculture sont actuellement assujettis au taux normal et qu'ils bénéficieront donc d'une réduction de trois points.

M. du Halgouët m'a demandé ensuite si le fonds des calamités agricoles était suffisamment doté. Oui, il a été suffisamment doté. Il va de soi que ce fonds devra tenir compte de la situation réelle en matière de calamités agricoles si la nécessité s'en fait sentir.

Le troisième problème posé, celui de la taxe professionnelle appliquée à certains organismes de mutualité agricole, se rapporte au collectif budgétaire et non au texte adopté par la commission mixte paritaire. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler.

J'en viens maintenant aux propos tenus par l'opposition. M. Lamps utilise souvent le même argument lorsqu'il s'adresse à la majorité : selon lui, la majorité éprouverait un certain embarras. Eh bien, à vous entendre, monsieur Lamps, comme à entendre M. Bouloche, il est clair que l'embarras a changé de camp et que, maintenant, il est manifestement de votre côté.

Vous êtes même allé jusqu'à dire, monsieur Lamps, que vous aviez failli céder à la tentation de me féliciter. Eh bien ! il fallait céder à cette tentation car c'était la bonne.

Vous avez ensuite, comme M. Bouloche, fait l'éloge de l'équilibre budgétaire. Il est assez remarquable, de votre part, de faire un tel éloge devant des députés de la majorité qui, quatre années de suite, ont voté un budget en équilibre, alors que vous, vous n'en avez jamais voté aucun ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Après avoir fait cet éloge, vous vous en êtes pris singulièrement au malheureux emprunt des P. T. T. pour en faire un élément du déficit budgétaire.

Je vous fais remarquer que le budget des P. T. T. est un budget annexe et qu'il n'est pas repris dans le cadre du budget général ; aussi ne peut-on l'additionner au budget général.

D'autre part, de tout temps — je le souligne — on a placé en France un emprunt des P. T. T. Je ne suis pas sûr que le fait

de nous inviter à équilibrer strictement le budget des P. T. T., c'est-à-dire à faire disparaître le financement par emprunt d'un des services publics dont nous souhaitons tous le plus large développement possible, soit une bonne opération comptable et politique.

Vous avez parlé ensuite de la situation de l'emploi. J'ai donné à la tribune, la semaine dernière, des chiffres qui prouvaient qu'elle s'était améliorée au cours du mois d'octobre. Nous serons à même, dans les jours prochains, de démontrer que cette amélioration s'est poursuivie pendant le mois de novembre.

J'en viens maintenant aux propos de M. Bouloche dont le langage m'a semblé assez surprenant.

M. Bouloche m'a dit d'abord que notre politique risquait d'affaiblir le facteur « confiance ». Pour qui connaît l'histoire politique et parlementaire française, ses propos correspondent à peu près à ceux que Poincaré aurait tenus à cette tribune pour censurer Léon Blum. C'est tout juste s'il ne me reproche pas de faire une politique d'audace, d'imagination et d'initiative à laquelle lui-même, attaché qu'il est aux formes les plus périmées de l'orthodoxie, a quelque peine à se rallier ! (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

En ce qui concerne les éléments concernant le budget et l'équilibre budgétaire, vous avez d'abord affirmé, monsieur Bouloche, que nous renoncions à l'équilibre budgétaire. Ce n'est nullement le cas, et je m'expliquerai très clairement sur ce point.

A supposer, même, que nous y renoncions, il faudrait encore que vous adressiez à la majorité sortante ce que j'appellerai trois quarts de compliment, puisque, dans sa gestion, trois budgets sur quatre auront été en équilibre. Si donc l'équilibre a été à ce point assuré, il mérite votre approbation. Alors, pourquoi n'avez-vous pas voté les autres projets de budget, ni celui de 1970, ni celui de 1971, ni celui de 1972, tous, précisément, en équilibre ?

D'autre part, la réduction des taux de la fiscalité indirecte, à laquelle nous avons procédé, était une opération indispensable, ne serait-ce qu'en raison des impératifs de l'harmonisation de la fiscalité européenne.

Il est évident que, pour être réussie, une telle opération exigeait un financement spécial. Etant donné que, pour être significative, cette réduction de la fiscalité indirecte devait mettre en jeu des sommes considérables — plusieurs milliards de francs — que se produirait-il si l'on n'admettait pas le principe d'un financement spécial ? Cela signifierait, ou bien que l'on ne pourrait jamais alléger la fiscalité indirecte, ou bien que l'on aurait fait peser sur les dépenses publiques un poids insupportable.

Si l'on avait voulu concilier l'équilibre, au sens traditionnel du terme, et un allègement de la fiscalité indirecte, il aurait fallu effectuer sur les dépenses publiques une compression massive, de façon à permettre, précisément, cet allègement de la fiscalité indirecte.

Ce que nous avons proposé au Parlement est tout différent : nous avons proposé d'établir le budget de la nation, en équilibre, pour 1973, comme l'Assemblée l'a voté en première lecture, mais aussi de prévoir un dispositif d'allègement de l'impôt indirect, isolé dans les écritures publiques et faisant l'objet d'un financement spécial par anticipation.

Après nous avoir reproché de faire cette opération — contre laquelle, d'ailleurs, vous voterez — vous nous avez également reproché de ne pas intervenir sur le taux intermédiaire, et vous nous avez demandé pourquoi nous ne faisons rien à cet égard.

Mais c'est pour une raison bien simple : c'est que l'un des objectifs concernant la T. V. A. est d'aboutir à un taux unique, à la place de l'actuel taux normal et intermédiaire, et qu'il convient de conserver cette direction.

M. Raoul Bayou. Même pour le vin ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour le vin aussi, monsieur Bayou, puisque les boissons sont actuellement taxées à ce qu'on appelle le taux intermédiaire.

Or nous prévoyons le rapprochement du taux intermédiaire et du taux normal pour aboutir à un taux unique. Ce rapprochement doit se faire soit sur la base de l'actuel taux intermédiaire, soit sur celle du taux normal, soit sur la base d'un taux moyen. Mais si nous déplaçons dans le même sens le taux normal et le taux intermédiaire, l'unification continuerait à nous paraître impossible.

Vous avez ensuite reproché à mon administration, monsieur Bouloche, de disposer d'un effectif de contrôle squelettique.

Ce reproche fait apparaître, en quelque sorte, votre arrière-pensée : vous êtes partisan de la société des contrôleurs. Vous souhaiteriez que, pour appliquer une politique économique, nous puissions en placer un auprès de chaque agent de l'économie française, et c'est bien, du reste, cette perspective qui est

indiquée dans certain document qui connaît aujourd'hui une large diffusion.

Vous avez affirmé qu'entre la contrainte, la bureaucratie et le laisser-faire, il n'y avait qu'une solution : le contrôle, c'est-à-dire les contrôleurs.

Eh bien ! il existe entre nous une différence fondamentale sur laquelle, dans la période à venir, nous aurons assez largement à nous expliquer : à nos yeux, entre la bureaucratie et le laisser-faire il y a une autre solution que les contrôleurs, c'est le contrat. Nous préférons, pour notre part, rechercher l'adhésion des Français par la voie contractuelle, plutôt que de rechercher la surveillance par le pululement des contrôleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

C'est pourquoi je préfère être à la tête d'une administration modeste, ce qui est le cas, mais d'excellente qualité et qui va participer tout entière aux nombreux contacts que nous allons avoir avec les organisations professionnelles et avec les représentants des commerçants, dans un esprit de contrat, de dialogue, de participation, et non pas dans un esprit de contrôle.

Vous avez prétendu ensuite que nous demanions au Parlement une délégation un peu abusive.

Je crois que le Parlement aurait, en réalité, plutôt la nostalgie des délégations, s'agissant d'aboutir à des réductions de l'impôt.

Lorsqu'on parle de délégation abusive, c'est, en général, que l'on a peur que le Gouvernement n'abuse des délégations qui lui sont concédées. Une délégation dans le sens de la réduction des impôts ne soulèverait ni l'indignation des Français, ni celle du Parlement.

Cependant, même en restant sur le plan strict du droit, vous êtes dans l'erreur et vous le savez, car je vous l'ai dit en commission.

Les textes actuellement en vigueur nous donnent le droit de réduire le taux normal de la T. V. A. Nous pourrions le faire sans consulter le Parlement ; mais, comme il s'agit d'une masse très importante, puisque cela représente un allègement de 6 milliards de francs, nous avons estimé que, même si nous avions formellement ce droit, il convenait d'inscrire à nouveau cette mesure dans un texte législatif, de façon à en informer l'Assemblée, afin que celle-ci puisse elle-même en suivre les conséquences et le déroulement.

M. André Bouloche. La Constitution est formelle !

M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne la remise des dettes des Etats africains, monsieur Bouloche, il s'agit évidemment d'un sujet délicat. Je suis, pour ma part, très mesuré dans mon expression.

Vous savez que ces dettes ont été contractées par ces Etats avant leur accession à l'indépendance. Etes-vous tout à fait sûr, vous qui représentez ou qui croyez représenter un mouvement d'émancipation, de justice sociale, que, dans le monde de la Cnuced de 1972, il faut se montrer si ému à la pensée que la France puisse décider — je dirai suivant quelle procédure — de cesser de recouvrer sur des Etats, dont certains comptent parmi les plus pauvres du monde, des dettes qui sont antérieures à l'indépendance ?

M. André Bouloche. Ce n'est pas la question !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si. D'après votre ton, telle est bien la question.

Il y a également un point de procédure, et j'indique à l'Assemblée que le Gouvernement déposera les textes législatifs nécessaires pour que le Parlement puisse se prononcer sur ce sujet.

L'intention que M. le Président de la République a exprimée sera traduite dans un dispositif législatif sur lequel le Parlement aura à se prononcer et qu'il voudra, je n'en doute pas, adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. André Bouloche. A quelle session ?

M. Raoul Bayou. A Pâques ou à la Trinité !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous avez dit que l'emprunt que nous allons lancer serait indexé sur l'or. Les caractéristiques de cet emprunt seront précisées le moment venu, suivant l'usage, c'est-à-dire au moment de son lancement.

Mais vous voulez entretenir une sorte d'ambiguïté.

J'ai indiqué que l'emprunt serait garanti, la référence devant être l'unité de compte européenne.

Comme toutes les monnaies du monde, conformément au statut du Fonds monétaire international, l'unité de compte européenne s'exprime en poids d'or. L'indexation, ou plus exactement la garantie qui sera offerte aux souscripteurs, concerne le rapport entre l'unité de compte européenne et notre monnaie nationale.

Au sujet des investissements publics, il ne pourra y avoir aucune réalisation pendant l'année 1973, avez-vous dit.

Manifestement, l'expression dépassait votre pensée. Naturellement — je le reconnais, et je n'aurais pas relevé votre propos s'il ne me fallait dissiper une ambiguïté — vous visiez le Fonds d'action conjoncturelle. Même, dans ce cas, il y a une contradiction.

J'ai indiqué que, conformément à la concertation européenne, nous prendrions position à la fin du premier semestre de 1973 sur les conditions et les modalités du déblocage de ce fonds. Si la décision est prise à la fin du premier semestre, elle affectera les investissements publics de 1973.

Ce qui m'a frappé dans votre intervention, monsieur Bouloche, comme dans celle de M. Lamps, outre l'embarras dont elles témoignaient, c'est le fait qu'en réalité vous ne proposiez rien. J'ai eu, d'ailleurs, l'occasion de constater que ce fait était bien ressenti par l'opinion française depuis huit jours.

Nous voilà aux prises avec l'inflation dont chacun sait — car les Français sont renseignés — que ce difficile problème n'est maîtrisé nulle part, ni dans les pays à direction socialiste — vous le savez — ni dans les pays situés au-delà de la frontière de l'Est — vous le savez aussi — ni dans les pays capitalistes traditionnels. Il s'agit donc d'un problème dont les dimensions sont internationales.

Pour le résoudre, le Gouvernement propose une action originale. Vous, vous ne proposez rien. La seule mesure que vous ayez pu imaginer, en la circonstance, c'est, bien entendu, et une fois de plus, la majoration fiscale. En tout cas, vous n'avez parlé que de celle-là.

A cet égard, je vous dirai quelle peut être la déception d'un homme politique français.

Participant, sur ce sujet, à la concertation européenne, j'ai rencontré tous ceux qui, chez nos partenaires, exercent des responsabilités. Ils n'appartiennent pas nécessairement à ce qu'en France on appelle la « majorité », mais ils sont parfois, au contraire, membres de formations politiques voisines de la vôtre. La semaine prochaine, je les rencontrerai à nouveau.

Ensemble, nous avons discuté de la lutte contre l'inflation, sérieusement, pratiquement et positivement. Or j'ai le regret de constater au terme de ce débat que, malheureusement, la concertation que nous pouvons établir avec nos partenaires européens, nous ne pouvons pas l'avoir avec vous, car nous n'entendons de votre part que des critiques et vous ne formulez jamais la moindre proposition constructive.

Pourquoi pouvons-nous avoir cette concertation avec les autres, même quand ils appartiennent à une tendance politique qui n'est pas la nôtre ? C'est parce qu'ils ont admis les caractéristiques de l'économie moderne, parce que nous parlons le même langage et qu'ils connaissent les difficultés et les modalités de la conduite d'une économie moderne, et ne se réfugient pas dans l'abstraction et dans la négativité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Votre embarras apparaîtra d'ailleurs tout à l'heure dans votre vote. Je voudrais en effet souligner, car c'est important, que vous allez voter non seulement contre le projet de budget, mais encore contre l'amendement du Gouvernement qui tend essentiellement à proposer, pour la première fois en France, une réduction importante des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tous ceux qui ont réfléchi, sous des formes diverses, à la nécessité d'une réforme fiscale savent que, jusqu'à présent, aucun gouvernement n'avait pu s'engager dans la direction nécessaire, qui était celle de la réduction du poids des impôts indirects.

Au moment de se prononcer et d'entreprendre, c'est la majorité, et la majorité seule, qui aura donc décidé et voté la réduction de cette fiscalité indirecte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Henri Lavielle. C'est la majorité qui s'est mise dans le pétrin !

M. Raoul Bayou. C'est elle qui a voté la T. V. A. !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous nous avez reproché tout à l'heure — et je ne vous cache pas que, venant de vous et s'adressant à nous, un tel reproche était assez surprenant — d'affaiblir le facteur « confiance ».

Eh bien ! ce facteur « confiance », je vais vous proposer de le renforcer en faisant ce qui dépend de vous, c'est-à-dire en apportant votre soutien personnel à notre politique de lutte contre l'inflation ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, quand, jeudi dernier, M. le ministre de l'économie et des finances nous a annoncé les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation, elles ont, en raison de leur

ampleur, provoqué la surprise de nombreux membres de la commission des finances et ma propre surprise.

Monsieur le ministre, il est un vieux dicton qui énonce : « Un homme prévenu en vaut deux ». Or la tradition veut que le rapporteur général ait une double vocation, d'une part, à l'égard du Parlement et, d'autre part, à l'égard du Gouvernement.

C'est peut-être là la raison pour laquelle il me paraît opportun que lui, plus que quiconque, soit toujours prévenu.

Si les mesures décidées par le Gouvernement ont provoqué les craintes de quelques-uns quant à l'efficacité de certaines d'entre elles, elles ont été source de satisfaction pour la plupart, notamment, bien entendu, en raison de la baisse des taux de T. V. A.

Depuis, monsieur le ministre, vous avez apporté des précisions, des informations techniques et vous avez répondu à nos questions : les craintes ont donc été dissipées. Je tenais à le souligner.

Il me reste maintenant à indiquer que la commission des finances, dans sa grande majorité, a approuvé ces mesures. Je suis même convaincu — qui pourrait me contredire sur ce point ? — que tous ses membres, unanimes, souhaitent le succès de ces mesures contre l'inflation, puisqu'il s'agit de l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 2. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	TAUX (En pourcentage.)
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

« Art. 3 bis. — Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 francs. »

« Art. 8. — I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit code.

« II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du code général des impôts.

« III. — La dernière phrase de l'article 1915 du code général des impôts est supprimée.

« IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du code général des impôts est porté à vingt jours.

« V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile.

« 2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

« VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou inaccessibles du salaire.

« Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou inaccessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le code du travail.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 20. — I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources :		
Ressources brutes.....	207.376	
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts..	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.286	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes.....	147.868	
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts..	— 10.090	
Dépenses nettes.....	137.778	
Dépenses en capital civiles....	23.770	
Dépenses militaires.....	34.800	
Total des dépenses du budget général..		196.354
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources	4.586	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles....	877	
Dépenses en capital civiles....	3.537	
Dépenses militaires.....	70	
Total des dépenses.....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale.....	82	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	197.388	196.354

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS
	(En millions de francs.)	des charges.
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	117	117
Postes et télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.818	11.818
Essences.....	724	724
Poudres.....	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	1.014	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	42	105
	<i>Ressources.</i>	<i>Charges.</i>
Comptes de prêts:		
Habitations à loyer modéré.....	717	
Fonds de développement économique et social.....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII.....		5
Autres prêts.....	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	3.077
Comptes d'avances.....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette).....		7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		270
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.006
Excédent net des ressources.....	8	

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 23. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	7.998.301.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	18.038.419.000 F.
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10.500.000 F.
« Total ».....	26.047.220.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4.770.771.500 F.
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	6.958.780.200 F.
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10.500.000 F.
« Total ».....	11.740.051.700 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

II — BUDGETS ANNEXES.

« Art. 29. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.445.698.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	6.500.000 F
Légion d'honneur.....	4.200.000 F
Monnaies et médailles.....	6.600.000 F
Postes et Télécommunications.....	6.253.998.000 F
Essences.....	37.600.000 F
Poudres.....	136.800.000 F
Total.....	6.445.698.000 F

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.522.008.176 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	71.826.236 F
Légion d'honneur.....	2.398.897 F
Ordre de la Libération.....	27.046 F
Monnaies et médailles.....	11.620.685 F
Postes et Télécommunications.....	4.136.599.592 F
Prestations sociales agricoles.....	1.257.496.027 F
Essences.....	29.272.079 F
Poudres.....	12.267.614 F
Total.....	5.522.008.176 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 31. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.186.779.000 F. »

« Art. 32. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 F.

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1973.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 22. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	
« — titre II « Pouvoirs publics ».....	90.057.797 F.
« — titre III « Moyens des services ».....	4.708.005.215 F.
« — titre IV « Interventions publiques ».....	3.808.307.296 F.
« Total ».....	8.806.370.308 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.296.420.000 F, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles 118.790.000 F
 « — dépenses en capital civiles 1.177.630.000 F

« Total 1.296.420.000 F »

C. — Dispositions diverses.

« Art. 41. — Est fixée, pour 1973, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES FISCALES

« Art. 50. — I. — Dans le premier alinéa du 1 bis de l'article 39 bis du code général des impôts, le taux de 50 p. 100 est porté à 60 p. 100 pour la généralité des publications et à 80 p. 100 pour les quotidiens.

« II. — Les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 p. 100 celui de la majorité des quotidiens sont assimilées à des quotidiens pour l'application des dispositions du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II bis. — La limite des deux tiers prévue aux deux derniers alinéas du 1 bis de l'article 39 bis du code général des impôts ne s'applique ni aux quotidiens ni aux publications visées au II du présent article.

« III. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de rétrocession, par une entreprise de presse, d'éléments d'information élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse

en vue de l'édition de journaux et publications périodiques exonérés en vertu de l'article 261-81^o du code général des impôts. »

« Art. 50 bis B. — L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »

« Art. 50 ter. — Le II de l'article 1803 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 40 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution. »

« Art. 50 septies. — I. — Les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 p. 100, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus.

« II. — Le même tarif est applicable en cas de partage d'un groupement foncier agricole, ou de licitation de ses biens, pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus.

« III. — L'article 822-II du code général des impôts est abrogé. »

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

« Art. 56. — I. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, prévue à l'article 266 ter du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après ainsi que les produits assimilés en vertu du renvoi (2) annexé au tableau figurant audit article :

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent code.	UNITÉ de perception.	QUOTIÉS de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A.....	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	9, 10 et 11	Hectolitre (3).	1,50 (4) (5)

« II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTIÉS en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A.....	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	56
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	63,50 (11)
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	60,83 (6) (11)

« III. — Le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 quater du code des douanes pour l'essence de pétrole employée à des usages agricoles est fixé à 40,05 F par hectolitre.

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973 à zéro heure. »

« Art. 58. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi. »

ETAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973. (Milliers de francs.)
	A. — IMPÔTS ET MONOPOLES			RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	66.660.000
I	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	36.260.000		IV. — Produits des douanes	17.660.000
	Total	66.660.000		Total pour la partie A	210.992.000
	IV. — PRODUITS DES DOUANES			<i>Récapitulation générale.</i>	
				A. — Impôts et monopoles :	
				I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	66.660.000
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	14.280.000		IV. — Produits des douanes	17.660.000
	Total	17.660.000		Total pour la partie A	210.992.000
				Total A à C	224.012.000
				Total général	207.376.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>		(En francs.)	
I	Produit des redevances	320.220.000	»	320.220.000
	Totaux	320.220.000	»	320.220.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	4.566.190.000	42.458.742	4.608.648.742

ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Anciens combattants	»	»	+ 1.688.579	+ 268.936.578	+ 270.625.157
Education nationale	»	»	+ 787.271.728	+ 378.783.831	+ 1.166.055.559
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	»	»	+ 44.034.933	+ 97.163.549	+ 141.198.482
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 78.872.099	+ 13.231.000	+ 92.103.099
Transports :					
II. — Transports terrestres	»	»	+ 3.302.878	+ 777.330.000	+ 780.632.878
Totaux pour l'état B	»	+ 90.057.797	+ 4.708.005.215	+ 3.808.307.296	+ 8.606.370.308

ETAT C

(Art. 23 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture et développement rural.	1.685.179.000	493.479.000
.....
Totaux pour le titre VI....	18.038.419.000	6.958.780.200

ETAT G

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).
	SERVICES CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
	I. — Affaires étrangères.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ PUBLIQUE
	II. — Affaires sociales.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
47-62	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	III. — Santé publique.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL
44-17	Remboursement au litre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défallants.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels (suite et fin).

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — Services financiers.
31-46	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	Rapatriés.
46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations de reclassement social.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. — Services généraux.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	III. — Journaux officiels.
34-03	Matériel d'exploitation.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.
	VII. — Départements d'outre-mer.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
	TRANSPORTS
	II. — Transports terrestres.
45-43	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 ter, 18 quater et 18 quinquies de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
	IV. — Marine marchande.
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES MILITAIRES
	DÉFENSE NATIONALE
	Section commune.
37-98	Versément à la S.N.C.F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour les transports des militaires et marins isolés.
	Section air.
32-41	Alimentation.
	Section forces terrestres.
32-41	Alimentation.
	Section gendarmerie.
32-51	Gendarmerie. — Alimentation.
	Section marine.
32-41	Alimentation.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

- « Budget général :
- « Dépenses en capital civiles : ..
- « Majorer le plafond des charges de 5 millions de francs.
- « En conséquence, réduire de 5 millions de francs l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi ramené à 3 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit de traduire l'incidence sur l'équilibre budgétaire de la majoration de 5 millions de francs des crédits de paiement dégagée pour l'enseignement agricole, public et privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission mixte paritaire a émis un avis favorable. Je rappelle d'ailleurs que, la semaine dernière, l'Assemblée s'était prononcée tout à fait dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, pour le bon ordre de la discussion, le Gouvernement

demande la réserve de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 2 jusqu'à ce que l'Assemblée ait examiné les amendements n° 3 et 4, qui sont liés à celui qui vient d'être adopté.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 2 sont réservés jusqu'au vote sur les amendements n° 3 et 4.

Le Gouvernement a donc présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Majorer de 2.500.000 francs le montant des crédits de paiement du titre V, se rapportant au ministère de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'une mesure que j'ai indiquée précédemment, c'est-à-dire la majoration de deux millions et demi de francs du montant des crédits de paiement relatifs à l'enseignement public agricole.

J'indique immédiatement que l'amendement n° 4 prévoit une majoration identique du montant des crédits de paiement relatifs à l'enseignement privé agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 libellé en ces termes :

« Majorer de 2.500.000 F le montant des crédits de paiement du titre VI, se rapportant au ministère de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai soutenu cet amendement en même temps que l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission l'a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 2 qui avaient été précédemment réservés. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« III. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les quinze jours suivant la promulgation de la présente loi :

« 1° Diminuer le taux normal et le taux réduit de la T. V. A. ;

« 2° Prévoir un relèvement de 10 p. 100, sous réserve d'arrondissement, des chiffres limites de la franchise et des décotes visées à l'article 282 du code général des impôts ;

« 3° Prendre toutes mesures transitoires pour l'application des 1° et 2° ci-dessus.

« IV. — Le Gouvernement pourra également, dans le même délai, prendre toutes mesures nécessaires pour suspendre la T. V. A. sur les ventes au détail de viande de bœuf jusqu'au 30 juin 1973.

« V. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1973 et au cours des deux années suivantes, dans des conditions fixées par décret, à des émissions d'emprunts à long terme destinées à couvrir les pertes de recettes nettes dues aux allègements d'impôts indirects décidés en application du paragraphe III ci-dessus.

« Le produit net de ces emprunts sera versé au crédit d'un compte de trésorerie particulier dénommé « Compte d'allègement de la fiscalité indirecte ».

« Le montant de l'autorisation accordée sera défini annuellement dans l'article d'équilibre de la loi de finances.

« En 1973, il sera égal au montant des pertes de recettes dues aux allègements d'impôts indirects décidés en application du paragraphe III ci-dessus, déduction faite des réductions de dépenses résultant desdits allègements. Le service en capital et en intérêts de cet emprunt pourra être garanti par une référence à l'actuelle unité de compte de la Communauté économique européenne.

« Pour chacune des années suivantes, le montant de l'emprunt sera égal à celui de l'année précédente diminué, en 1974, du montant total, puis en 1975 de la moitié de l'excédent des recettes de taxe sur la valeur ajoutée constatées, au titre du précédent exercice, dans la loi de finances de l'année, par rapport aux prévisions qui en avaient été faites dans la loi de finances initiale de l'exercice précédent, éventuellement corrigées des allègements décidés en cours d'exercice.

« VI. — Les dispositions des articles 125-A, 157-3° et 158-3° du code général des impôts pourront être étendues par décret aux emprunts émis par l'Etat à compter de la date de promulgation de la présente loi et avant la fin du VI^e Plan. »

Le sous-amendement n° 2, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, avec l'accord du Gouvernement, est libellé en ces termes :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 par le nouveau paragraphe suivant :

« VII. — Les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des opérations retracées au compte d'allègement de la fiscalité indirecte. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà exposé le contenu de cet amendement n° 1 : il s'agit de notre dispositif fiscal de lutte contre l'inflation.

D'après ces dispositions, le Gouvernement pourra d'abord, dans un délai de quinze jours suivant la promulgation de la loi, réduire les taux de la taxe à la valeur ajoutée. Il pourra aussi suspendre la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viande de bœuf. Enfin, il pourra émettre des emprunts à due concurrence des pertes fiscales qui découleront de ces dispositions et ouvrir un compte de trésorerie qui permettra au Parlement de suivre le déroulement de cette opération d'allègement de la fiscalité indirecte.

Le sous-amendement n° 2 qui a été proposé par la commission des finances et qui sera soutenu par M. Sabatier vise à améliorer sur ce point l'information du Parlement. J'indique à l'avance que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, la défense du sous-amendement de la commission sera brève parce qu'elle est simple.

J'ai déposé ce sous-amendement devant la commission pour obtenir que les commissions des finances du Parlement soient tenues informées des opérations retracées dans le compte d'allègement de la fiscalité indirecte que tend à instaurer l'amendement du Gouvernement. En effet, il convient que le Parlement, au fur et à mesure du déroulement des opérations, sache comment se présentent, d'une part, les moins-values et, d'autre part, les rentrées du produit de l'emprunt.

Ainsi, le Parlement sera tenu au courant et pourra, par conséquent, jouer son véritable rôle. J'espère, étant donné l'esprit dans lequel ce sous-amendement a été proposé, que l'opposition s'y ralliera et qu'elle se ralliera également à l'amendement principal.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Papon, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, si j'ai demandé la parole, bien que M. le rapporteur général ait exprimé l'avis de la commission d'une manière claire et précise, c'est surtout pour affirmer, face à l'opposition et devant le pays, que la majorité n'éprouve aucun embarras — comme il a été dit — et qu'elle tient au contraire à prouver, en scutanant le plan du Gouvernement, sa volonté de ne pas laisser le pays s'endormir dans les « délices inflationnistes ». La majorité manifeste ainsi son sens de l'Etat, en dépit de certaines échéances électorales.

M. Georges Carpentier. Qui a donc conduit le pays à ces « délices » ?

M. Maurice Papon, président de la commission. Nous ne suivrons pas les détracteurs de ce plan, au moment où le Parlement vote en son dernier terme la loi de finances pour 1973, puisque les principes de rigueur budgétaire sont maintenus et que c'est précisément grâce à cette rigueur observée tout au long de cette législature que l'opération en cours peut se dérouler aujourd'hui dans les meilleures conditions.

Nous apprécions notamment, monsieur le ministre, votre initiative d'ouvrir un compte d'allègement de la fiscalité indirecte, qui permet de respecter l'intégrité physique du budget et répond à l'exigence de clarté budgétaire. Les dépenses publiques ne sont pas, du reste, affectées par cette opération, et la part des prélèvements publics destinés à les couvrir demeure inchangée au sein du produit national brut. En termes d'économie moderne, c'est cela qui importe ; et l'intransigence de M. Lamps, sa défense de l'orthodoxie budgétaire dans ce qu'elle a de plus classique, ne laissent pas de me surprendre et de m'amuser.

J'incline à voir dans le plan que le Gouvernement nous présente le résultat, pour une grande partie, des observations et suggestions que certains d'entre nous ont eu l'occasion de faire lors de l'ouverture des débats budgétaires — il vous en souvient sans doute, mes chers collègues — ce qui illustrerait plutôt l'efficacité de la fonction parlementaire dont certains, et souvent ceux-là même qui prétendent s'en faire les champions, s'acharnent parfois — et nous savons trop pourquoi — à rabaisser le rôle et l'importance.

Nous avons reconnu, comme le Gouvernement, la nécessité et l'urgence de s'attaquer au phénomène inflationniste qui, en se prolongeant, détruirait effectivement l'ensemble des disciplines nationales auxquelles la majorité se soumet et reste profondément attachée.

Ce plan apparaît à la fois opportun et souple.

Il est opportun à la fois par ce qu'il propose et par ce qu'il ne fait pas ; par ce qu'il propose, c'est-à-dire briser la hausse sans casser l'expansion, et par ce qu'il ne fait pas, c'est-à-dire bloquer autoritairement les prix et les salaires, car le blocage, dans un pays comme le nôtre, s'accompagnerait inévitablement de mesures de coercition ; j'en appelle sur ce point au jugement des salariés comme à celui des commerçants.

Ce plan est souple par les délégations qu'il prévoit et par les procédures qu'il comporte. Mais, monsieur Bouloche, nous avons tous, hélas ! en matière de blanc-seing, le souvenir des habilitations systématiques qui intervenaient lors des paniques financières cycliques que connaissaient les républiques précédentes, habilitations qui, elles, avaient toujours pour objet l'aggravation de la fiscalité.

S'agit-il d'inflation par les coûts ?

Vous abaissez les taux de la T.V.A. En acceptant ainsi de réduire les prélèvements de la fiscalité indirecte — et je reprends vos propres termes — vous atteignez somme toute deux objectifs : sur le plan conjoncturel, vous pesez sur un élément essentiel des prix de vente, dont la réduction bénéficiera aux consommateurs en raison des mesures énergiques que vous mettez en place ; sur le plan structurel, vous vous engagez dans la voie d'un rééquilibre, par essence démocratique, entre fiscalité directe et fiscalité indirecte, que n'a jamais cessé de réclamer le Parlement et vous amorcez en même temps l'harmonisation des fiscalités européennes par alignement sur nos partenaires du Marché commun.

S'agit-il, comme on en a parlé dans d'autres débats, d'inflation par la monnaie ?

Vous agissez dès lors sur deux facteurs : d'une part, vous limitez le volume de la circulation monétaire en procédant à des ponctions sur les liquidités par l'emprunt ; d'autre part, vous ralentissez la vitesse de circulation de la monnaie en revalorisant les taux de l'épargne populaire, mesure qui s'ajoute d'ailleurs à celles que vous avez prises récemment, notamment en imposant aux banques la constitution de réserves, qui viennent freiner le crédit sans en encherir le coût.

Monsieur le ministre, ces dispositions sont susceptibles de stopper la tendance inflationniste, sinon de la renverser ; comme M. le rapporteur général, nous l'espérons tous ardemment. Je me plais d'ailleurs à reconnaître qu'un mouvement se dessine déjà en ce sens dans certains secteurs et je suis persuadé que vous saurez le maintenir et même l'accélérer.

D'aucuns invoquent, ici et là, la nécessité à long terme d'une politique de répartition des revenus, à l'exemple de la planification française. Encore faudrait-il l'élaborer dans le respect de la liberté, et tel est bien le sens qu'il convient de donner à la politique contractuelle. En effet, sans cette liberté — les économies administratives et contraignantes en témoignent — il n'y aurait plus ni croissance ni revenus et, par conséquent, plus de problèmes de répartition.

Monsieur Lamps, c'est bien le régime qui est en cause, et je vous remercie de n'en avoir pas dissimulé l'enjeu à cette tribune.

Parce que nous croyons en la liberté et que nous avons confiance en elle, nous sommes déterminés à la défendre. C'est pourquoi nous voterons cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Afin que les votes soient clairs, je tiens à préciser que je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 2 mais que, dès à présent, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 1, qui aura d'ailleurs pu être modifié par le sous-amendement n° 2.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 complété par le sous-amendement n° 2.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	368
Contre.....	96

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble du projet de loi, je voudrais rappeler à l'Assemblée nationale qu'il s'agit du texte de la commission mixte paritaire sur le budget et que, s'il est voté conforme par le Sénat, il s'agit du vote définitif sur le budget de 1973.

En raison de l'importance politique de ce vote, et non pour aggraver les conditions de travail du Parlement, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230

Pour l'adoption.....	358
Contre.....	101

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement tient, au terme de ce débat, à remercier ceux des parlementaires qui, par leur vote, se sont associés à la lutte contre l'inflation. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 5 —

REFORME HOSPITALIERE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Aymar, tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 2740, 2759).

La parole est à M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Aymar comprend trois articles qui modifient la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, à savoir : à l'article 1^{er}, une disposition complémentaire sur les établissements nationaux de bienfaisance ; à l'article 2, la prolongation d'un délai concernant les établissements à caractère social ; à l'article 3, une harmonisation des dispositions visant le mode de fixation des tarifs d'hospitalisation.

Ces dispositions n'offrant aucun trait commun, il convient de les examiner successivement.

S'agissant du personnel des établissements de bienfaisance, l'article 50 de la loi portant réforme hospitalière prévoit que des décrets en Conseil d'Etat adapteront les dispositions du chapitre I^{er}, relatif au service public hospitalier, et du chapitre II, relatif aux établissements d'hospitalisation publics, à un certain nombre d'établissements ou de groupes d'établissements, notamment l'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille, les hospices civils de Lyon et les établissements nationaux de bienfaisance répondant aux missions du service public hospitalier.

En application de cet article, certains établissements nationaux de bienfaisance seront érigés en établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux et seront soumis aux dispositions de la loi sous réserve d'adaptations prévues par décret.

Sont ainsi visés essentiellement : le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, l'établissement national des convalescents du Vésinet et l'hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller.

En vertu de l'article 25 de la loi portant réforme hospitalière, le personnel des établissements nationaux de bienfaisance se trouverait donc soumis, dès l'érection de ceux-ci en établissements publics départementaux, par exemple, aux dispositions du livre IX du code de la santé, alors qu'ils sont actuellement fonctionnaires de l'Etat.

Or, en 1968, une situation identique s'était présentée pour la transformation des hôpitaux psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics fonctionnant comme des services non personnalisés des collectivités publiques, ou comme des établissements autonomes, en établissements publics départementaux ou interdépartementaux.

L'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 avait laissé aux personnels ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de la ville de Paris la possibilité de conserver leur situation statutaire antérieure tout en étant détachés auprès de l'établissement.

Il est apparu nécessaire de prévoir une disposition identique pour les personnels des quatre établissements nationaux de bienfaisance qui doivent faire l'objet de transformations statutaires. Tel est l'objet de l'article premier de cette proposition de loi, qui tend à compléter l'article 50 de la loi portant réforme hospitalière.

Votre commission a adopté cet article avec de simples modifications de forme. En effet, le décret en Conseil d'Etat que prévoit cet article fixera les conditions d'application du seul alinéa ajouté, et non de l'ensemble de l'article.

L'article 2 de la proposition de loi a trait aux établissements à caractère social. Il faut rappeler que la réforme hospitalière ne s'applique qu'aux établissements de soins comportant hospitalisation, à l'exclusion des établissements à caractère social.

Cependant, l'article 51 de la loi portant réforme hospitalière a soumis à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1972, aux dispositions de cette loi, les établissements à caractère social figurant sur une liste prévue par décret, et sous réserve des adaptations prévues par ce même décret.

Un décret du 2 mai 1972 a visé expressément à ce titre les maisons de retraite publiques et leur a rendu applicables, jusqu'au 31 décembre 1972, certaines dispositions de la loi de 1970, en particulier celles qui sont relatives aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics.

Si l'article 51 a limité au 31 décembre 1972 l'application possible des dispositions de la réforme hospitalière aux établissements à caractère social, c'est qu'il était envisagé d'élaborer et de présenter au Parlement un projet de loi relatif à ces établissements sociaux, complément nécessaire de la réforme hospitalière.

Il apparaît bien aujourd'hui que ce texte ne sera ni voté ni même élaboré avant la fin de cette année. Or, au 31 décembre 1972, les dispositions du décret du 2 mai 1972 ne seront plus applicables, ce qui peut provoquer des difficultés assez graves.

L'article 2 de la proposition de loi a donc pour objet de remplacer la date limite du 31 décembre 1972 par celle du 31 décembre 1973.

La commission a regretté, avec son rapporteur, que le projet de loi relatif aux établissements sociaux n'ait pas encore été présenté au Parlement à l'expiration du délai de deux ans prévu par la réforme hospitalière. Aussi a-t-elle substitué la date du 31 juillet 1973 à celle du 31 décembre 1973, que prévoyait la proposition de loi, afin d'exprimer sa volonté de voir présenter dans les plus brefs délais, au Parlement, ce projet de loi relatif aux établissements sociaux.

L'article 3 de la proposition de loi a trait au mode de fixation des tarifs d'hospitalisation.

L'article 56 de la loi portant réforme hospitalière modifie quatre articles du code de la sécurité sociale relatifs aux tarifs d'hospitalisation des assurés sociaux dans les diverses catégories d'établissements, afin de tenir compte des distinctions apportées entre les établissements en fonction de leur statut.

C'est ainsi que la loi a revu la situation des diverses catégories d'établissements d'hospitalisation en fonction de leur participation à l'exécution du service public hospitalier.

Ce service public hospitalier est assuré : automatiquement, par les établissements d'hospitalisation publics ; sur leur demande, par les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif ; et en vertu d'éventuels contrats de concession de service public, par les autres établissements d'hospitalisation privés.

Les deux premières catégories d'établissements devaient relever du même mode de tarification, à savoir, pour l'instant, le prix de journée. C'est ce qu'exprime l'article 41 de la loi portant réforme hospitalière qui vise les établissements à but non lucratif participant au service public hospitalier. Il est dit, en effet, que « leurs dépenses de fonctionnement doivent être couvertes dans les mêmes conditions que celles des établissements d'hospitalisation publics ».

En revanche, l'article 42, qui concerne les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux à but lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier, précise que l'établissement concessionnaire conserve son individualité et son statut propre pour tout ce qui concerne sa gestion.

Or la rédaction de l'article 56, qui modifie en particulier l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, ne traduit pas cette distinction, voulue par le Parlement lors du vote de la réforme hospitalière.

Il y est dit, en effet, que les tarifs d'hospitalisation seront fixés par conventions conclues avec les caisses d'assurance maladie pour les établissements privés de cure et de prévention de toute nature, à l'exception des établissements d'hospitalisation privés qui assurent le service public hospitalier.

Ce texte conduirait donc à soumettre aux règles du prix de journée les établissements privés à but lucratif concessionnaires du service public hospitalier, ce qui est à la fois peu souhaitable et contraire, en tout cas, aux dispositions de l'article 42.

Si ce texte n'était pas modifié, il est probable que les établissements privés seraient peu tentés de conclure des concessions de service public hospitalier.

Il convient donc, comme le propose l'article 3 de la proposition de loi, de remplacer l'expression « à l'exception des établissements d'hospitalisation privés qui assurent le service public hospitalier » par l'expression « à l'exception des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier ».

Une modification parallèle est nécessaire à l'article L. 271 pour appliquer, comme le prévoyait d'ailleurs l'article 41 de la loi portant réforme hospitalière, le mode de tarification des établissements hospitaliers publics aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier.

Il s'agit donc en réalité, dans cet article 3, non pas de modifier au fond les dispositions de la réforme hospitalière en ce qui concerne la tarification des soins dispensés dans les établissements — ce qui doit faire l'objet du décret tant attendu prévu par l'article 52 de la réforme — mais seulement d'harmoniser la rédaction de l'article 56 avec celle des articles 41 et 42 afin de rendre possible la publication du décret sur les concessions de service public hospitalier aux établissements privés.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des modifications qu'elle a demandées, la commission des affaires sociales invite l'Assemblée à adopter cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. J'étonnerais l'Assemblée si je disais que le Gouvernement est en désaccord sur cette proposition de loi. Tout au contraire, je tiens à remercier M. Aymar d'avoir bien voulu la déposer, le président Berger d'avoir fait grande diligence, à la commission des affaires sociales, pour la rapporter et permettre sa mise en discussion, et le docteur Peyret pour l'excellent rapport qu'il a rédigé dans des délais records. Il vient, dans les termes les plus clairs, d'exposer l'économie de cette proposition de loi et d'en démontrer la nécessité et l'urgence.

Je me réserve seulement de défendre tout à l'heure un amendement du Gouvernement à l'article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires des établissements nationaux de bienfaisance visés à l'alinéa premier de cet article seront, sauf option contraire, intégrés dans un emploi soumis au livre IX du code de la santé publique à compter de l'érection desdits établissements en établissements

publics communaux, intercommunaux, départementaux, inter-départementaux ou nationaux ; ceux d'entre eux qui auront demandé le maintien de leur situation antérieure seront, à compter de la même date, détachés dans un emploi soumis au livre IX dudit code. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi modifié :

« A titre provisoire et jusqu'au 31 juillet 1973, les dispositions de la présente loi... » (Le reste sans changement.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1970, substituer à la date du « 31 juillet 1973 » celle du « 31 décembre 1973. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. M. Peyret a analysé l'économie de cet article.

En vertu d'une disposition transitoire, la loi hospitalière du 31 décembre 1970 devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1972 aux établissements dits sociaux tels que les maisons de retraite. En effet, le législateur, à l'époque, espérait qu'avant le 31 décembre 1972 la loi portant statut des établissements sociaux aurait pu être promulguée. Or, à l'expérience, l'élaboration de cette loi a demandé beaucoup d'études et a révélé de nombreuses difficultés. En outre, c'était la même administration, qui a déjà la lourde charge, qu'elle assume avec difficulté, d'élaborer les décrets d'application de la loi hospitalière qui aurait dû se charger du second texte. Elle n'a pas été en mesure de le faire jusqu'à maintenant.

La commission propose de limiter la période transitoire au 31 juillet 1973. Il ne faut pas se faire d'illusions : quelle que soit la diligence dont on fait preuve actuellement, étant donné que ce texte devra recueillir l'accord d'au moins huit ou neuf départements ministériels, il est inconcevable que, le 31 juillet 1973, la loi puisse être promulguée. Le Gouvernement devrait donc demander une nouvelle prorogation du délai. Mieux vaut la lui accorder tout de suite, afin que la prochaine Assemblée ne soit pas obligée de voter dans les derniers jours de la session de printemps une nouvelle prorogation.

J'insiste donc vivement pour que l'Assemblée adopte l'amendement, qui est d'ailleurs conforme à la proposition de loi de M. Aymar.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Je ne voudrais pas chercher querelle au Gouvernement. Il convient tout de même de dire pourquoi la commission a ainsi modifié la proposition de loi.

Elle a voulu surtout manifester son mécontentement — c'est le moins qu'on puisse dire — du retard qui marque la parution des décrets d'application de la loi hospitalière. En effet, nous avions fixé au départ un délai d'un an, jugé alors assez large. Or plus de deux ans se sont écoulés et la plupart des décrets ne sont pas encore sortis.

Nous voudrions que le texte, parallèle à la réforme hospitalière, qui concerne les établissements sociaux voie le jour dans un délai raisonnable. Mais, encore une fois, nous ne cherchons pas de querelle. Si le Gouvernement s'engage à déposer son projet avant la fin de l'année 1973, la commission pourrait revenir sur sa position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. La modification apportée par la commission à la rédaction initiale de la proposition de loi aurait, selon M. le rapporteur, et comme on disait autrefois en termes de marine, le sens d'un coup de semonce.

M. Peyret me permettra de lui faire observer que deux décrets d'application importants viennent de sortir qui démontrent que la machine n'est tout de même pas complètement grippée.

M. Maurice Nilès. Mais quelle lenteur !

M. le ministre de la santé publique. J'ajoute que, pour cette loi sur les équipements sociaux, je souhaite vivement que soit adoptée une procédure différente de celle qui a été suivie pour la réforme hospitalière. Il faudrait qu'au moment où le projet de loi sera déposé, l'essentiel des décrets d'application soit au moins ébauché, de façon à éviter que la promulgation de la loi ne soit suivie d'une longue période de jachère ou de carence dont je comprends qu'elle ait pu fortement courroucer l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de cette observation, je souhaite vivement que la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. Henry Berger, président de la commission. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les paragraphes I et III de l'article 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — A l'article L. 271 du code de la sécurité sociale, les mots « établissements hospitaliers publics » sont remplacés par les mots : « établissements hospitaliers publics et les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier. »

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 276 et L. 277 ci-après, des conventions conclues entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements privés de cure et de prévention de toute nature, à l'exception des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier, fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans lesdits établissements, ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 14 décembre 1972.

« Le Gouvernement demande que le projet de loi sur le médiateur ne vienne pas en discussion avant 21 heures 30.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Robert Boulin. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 7 —

PRIME DE MOBILITE DES JEUNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes (n° 2763, 2765).

La parole est à M. Stirn, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Olivier Stirn, rapporteur. Le Sénat a apporté quelques modifications de forme à l'article 2 du projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes, modifications que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales unanime a acceptées car elles sont de pure forme et précisent même les conditions dans lesquelles les jeunes pourront bénéficier de cette prime.

Monsieur le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, la commission m'a chargé de vous exprimer son souhait que ces mesures positives en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi soient appliquées au plus tôt, et si possible dès le début de l'année prochaine. Il ne s'agit plus maintenant que de préciser certains points comme la distance minimale au-delà de laquelle la prime sera versée, ce qui devrait pouvoir être fait rapidement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission en ce qui concerne la rédaction du texte.

D'autre part, j'ai pris bonne note du vœu exprimé par M. Stirn, vœu qui répond d'ailleurs au souci du Gouvernement. Celui-ci n'a-t-il pas déjà fait preuve de célérité en soumettant à l'Assemblée, en l'espace de deux mois, quatre textes qui ont pu être votés, un cinquième étant encore soumis à l'examen de la commission ?

Le Parlement et le Gouvernement n'ont donc pas chômé. Mieux encore, l'Assemblée va tout à l'heure examiner un autre texte, d'origine parlementaire celui-là, auquel le Gouvernement a l'intention de Gonner son accord, ce qui prouve l'heureuse collaboration de nos instances.

Je promets donc à M. Stirn et à la commission que le Gouvernement fera également grande diligence dans la mise au point des textes d'application du projet relatif à la prime de mobilité des jeunes afin que cette mesure indispensable entre très rapidement en vigueur.

M. Olivier Stirn, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons l'article revenant en discussion.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La prime de mobilité est attribuée, avec l'accord du service public de l'emploi, aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès de ce service qui, dans un délai déterminé, après l'achèvement de leur scolarité ou d'un stage de formation professionnelle ou après l'expiration d'un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} juillet 1972 :

« 1° N'ont pu trouver de premier emploi salarié dans une localité située à une distance du lieu de leur résidence habituelle inférieure à un maximum déterminé par le décret prévu à l'article 4 ;

« 2° Sont dans l'obligation de résider dans une localité située au-delà de cette limite pour occuper, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail, leur premier emploi salarié.

« Ces dispositions sont également applicables aux jeunes gens dont le contrat d'apprentissage a été conclu à partir du 1^{er} juillet 1972. A leur égard est regardé comme premier emploi salarié, au sens des alinéas précédents, l'emploi qui est occupé après la fin de l'apprentissage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

REMUNERATION MENUELLE MINIMALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (n° 2762, 2764).

La parole est à M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale nous revient, après avoir été voté par le Sénat à l'unanimité, assorti de deux modifications.

La première, de pure forme, nous paraît heureuse ; elle porte sur l'obligation de constituer dans des ports où sont employés des dockers, un « organisme » patronal chargé de répartir les fonds nécessaires pour assurer la rémunération minimale.

Votre commission ne peut que se rallier à cette modification de terminologie qui lui paraît parfaitement justifiée, le mot « association » employé dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée et largement inspiré de celui du Gouvernement ayant paru trop vague au Sénat.

Quant à la deuxième modification, j'en dirai un mot quand viendra en discussion l'article 10 nouveau proposé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur des précisions qu'il vient de donner sur ce projet relatif à la rémunération mensuelle minimale garantie aux salariés.

Il a, dès l'abord, annoncé que la commission avait donné son accord sur l'amendement adopté par le Sénat qui substituait le mot « organisme » au mot « association ».

Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par le Sénat qui est effectivement plus satisfaisante au plan juridique et remercie à nouveau les deux Assemblées de leur excellente collaboration dans l'élaboration de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons la discussion des articles revenant en discussion.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La présente loi est applicable aux dockers professionnels mentionnés au livre IV du code des ports maritimes.

« Pour l'application de la présente loi, est assimilée aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi l'indemnité de garantie prévue au livre IV du code des ports maritimes.

« Les entreprises d'un même port qui emploient cette catégorie de travailleurs sont tenues de constituer un organisme chargé de l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment : le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire visée par l'article 3, le coût du versement de cette allocation pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel et les mesures prises en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet article 10 constitue la seconde modification apportée par le Sénat au texte de l'Assemblée nationale. Il reprend un amendement que la commission avait elle-même proposé en première lecture et auquel M. le ministre des affaires sociales s'était opposé en séance publique.

Il s'agissait d'obtenir le dépôt, chaque année, par le Gouvernement, d'un rapport spécial sur l'application de la loi et ses répercussions sur la situation de l'emploi : évolution du nombre des « smicards », situation de chômage partiel dans laquelle ils pourraient se trouver, etc.

La commission s'était rendue à l'argumentation de M. le ministre d'Etat qui avait pris l'engagement, lors de l'examen de la loi de finances, qu'il tiendrait le plus grand compte des désirs de la commission, qui avait déclaré qu'il ne convenait pas de surcharger inutilement les travaux du Parlement et qu'il était préférable de procéder à des études de synthèse.

Le Sénat nous met dans une situation un peu délicate en reprenant cet amendement que nous avions retiré sur l'insistance du Gouvernement, et qu'il a adopté avec la neutralité bienveillante de celui-ci.

Il ne nous reste qu'à suivre son exemple et dire combien nous croyons utile que l'application de toute cette législation du travail soit suivie avec la plus grande rigueur.

En effet, monsieur le ministre, il se trouve que la commission dresse actuellement, sans aucun esprit sectaire, un vaste bilan de l'évolution sociale des trente-cinq dernières années. Je note, au passage, qu'au cours de ces travaux nous retrouvons bien souvent votre nom à l'origine de textes qui n'ont pas toujours été acceptés à l'époque. C'est dire combien votre talent trouve à s'employer avec encore plus d'efficacité dans le cadre nouveau que nous avons tracé et que nous avons su préserver.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien souscrire à l'avis de la commission qui a décidé, comme le Sénat, de vous demander chaque année le dépôt d'un rapport sur l'application de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Etant donné que j'étais intervenu en première lecture sur ce point particulier, je crois devoir reprendre la parole, laissant à M. Poncelet le soin de faire tout à l'heure un commentaire sur l'ensemble de ce projet de loi.

Je ne voudrais pas que la commission ait l'impression que j'aurais traité avec plus de faveur son homologue de la deuxième

Assemblée. Mais, après avoir montré au Sénat la même résistance que devant votre assemblée, j'ai vu que la commission sénatoriale tenait beaucoup à ce texte et je me suis souvenu que sa rédaction provenait de votre commission. J'ai donc rencontré le poids cumulé de ces deux organismes et j'ai estimé que le combat était inégal. C'est pourquoi je suis aujourd'hui heureux de vous rendre les armes et d'autant plus volontiers que cette question n'appelait pas de la part du Gouvernement des objections de fond.

J'avais simplement pensé que mes déclarations pouvaient avoir la même force que l'inscription dans le texte de la loi de l'obligation de déposer un rapport chaque année. J'accepte donc bien volontiers la demande de la commission, et même je ferai un effort — dans la mesure où cela dépendra de moi — pour que ce rapport ne soit pas purement nominal et que les renseignements soient adressés au Parlement dans les conditions souhaitées par votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Au moment où l'Assemblée est appelée à voter l'ensemble de ce projet de loi, je tiens à la remercier de son aimable et efficace coopération.

Je rappelle que depuis vingt-cinq ans le salaire minimum interprofessionnel n'avait pas évolué dans sa technique. Il était resté un minimum horaire. Le texte qui va être adopté marque sans aucun doute une étape importante pour la protection des travailleurs les plus défavorisés. Cette étape s'ajoute à la progression rapide du S. M. I. C. horaire au cours de l'année écoulée.

L'Assemblée a manifesté le désir qu'il soit rapidement appliqué. Je suis en mesure de lui indiquer que les deux principaux décrets d'application pourront paraître dès le mois de janvier. Ils concernent, l'un, les modalités de participation financière de l'Etat, et l'autre, les dispositions particulières aux salariés agricoles. Les autres décrets qui posent certains problèmes de mise au point technique seront pris rapidement.

Il m'a semblé utile de donner cette précision, compte tenu des nombreuses demandes qui avaient été formulées concernant l'application de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la demande du Gouvernement, n'est-ce pas, monsieur le ministre d'Etat...

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. ... je vais appeler maintenant l'Assemblée à examiner les conclusions du rapport sur la proposition de loi inscrite à l'ordre du jour complémentaire de la présente séance et qui est relative à la sécurité sociale des adolescents.

— 10 —

SECURITE SOCIALE DES ADOLESCENTS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Lebas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale afin de maintenir le bénéfice des prestations maladies et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire (n^{os} 2600, 2701).

La parole est à M. Sallenave, rapporteur, que je tiens à remercier, au nom de l'Assemblée, d'avoir bien voulu accepter de rapporter ce texte dans des conditions de rapidité exceptionnelles.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qu'ont déposée M. Lebas et plusieurs de ses amis et que nous allons maintenant examiner se situe, par son inspiration, au point de confluence de deux grandes préoccupations sociales de notre époque.

En effet, constatons d'abord que les efforts du législateur ont tendu, naguère, à parfaire l'efficacité de la couverture sociale des membres d'une famille et singulièrement des enfants à charge en prolongeant le bénéfice des prestations de l'assurance-maladie et l'ouverture du droit aux prestations familiales de l'âge limite de la scolarité obligatoire à celui de dix-huit ans

dans le cas d'un placement en apprentissage et à celui de vingt ans dans le cas de la poursuite des études.

Il est non moins indiscutable que l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle était, dans le même temps, présente à l'esprit des responsables publics et a guidé en particulier les réformes accomplies à travers les lois de 1971 pour la formation initiale de l'enseignement technique et de l'apprentissage et pour la formation continue.

Cependant, en dépit de ces efforts, nous sommes dans l'obligation de constater qu'un nombre important de jeunes éprouvent de grandes difficultés à trouver d'emblée le métier correspondant à leur qualification. Cela peut être dû soit à une inadéquation des formations reçues aux besoins du marché du travail, soit à une conjoncture locale, soit encore à d'autres causes. Quoi qu'il en soit, ces difficultés créent une situation personnelle et familiale infiniment pénible car outre la déconvenue morale ressentie par le jeune qui a cru qu'au terme d'une préparation sérieuse il trouverait un métier, la famille subit d'une manière abrupte un préjudice matériel du fait de la disparition de la couverture du risque maladie pour ce jeune, et de la diminution sensible des prestations familiales perçues.

Certains parlementaires ont donc au cours de cette législature déposé plusieurs propositions de loi afin d'essayer de pallier ces graves inconvénients. En effet, si nous devons poursuivre nos efforts pour trouver une meilleure adaptation de la préparation technique et professionnelle des jeunes au marché du travail, nous éprouvons beaucoup plus de difficultés à manipuler ce dernier qui nous échappe, du moins dans une large part, en dépit de l'intervention de l'agence nationale pour l'emploi et malgré l'adoption, à l'instant, en deuxième lecture, du projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes. Il nous est plus facile de modifier un texte à vocation sociale, en l'occurrence le code de la sécurité sociale.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donc examiné récemment la proposition de loi n° 2600 de M. Lebas et plusieurs de ses collègues.

Cette initiative n'est d'ailleurs pas la seule et d'autres textes ont été déposés sur le même sujet au cours de la législature : il s'agit des propositions de loi de M. Michel Durafour et des membres de son groupe ; de M. Chazalon et des membres de son groupe ; du docteur Peyret et de plusieurs de ses collègues ; de M. Ballanger et des membres de son groupe.

Mais elles avaient surtout pour objectif, les unes et les autres, de prolonger au-delà de vingt ans, pour les jeunes qui poursuivent leurs études, le bénéfice de la couverture sociale. Certaines d'entre elles intéressaient également les jeunes du même âge sans emploi. Aussi la commission, dans une optique de réalisme et d'efficacité, a-t-elle jugé de bonne politique de faire porter l'effort sur la proposition de loi de M. Lebas qui, bien que d'une portée en apparence modeste, lui a semblé la seule susceptible d'être adoptée avant la fin de la législature.

M. Lebas et les cosignataires de ce texte se proposent de porter de seize à dix-sept ans — par conséquent, une année au-delà de la scolarité obligatoire — la limite d'âge pour la couverture du risque maladie pour les jeunes privés d'emploi, et de seize ans et demi à dix-sept ans l'âge limite retenu pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

Nous pensons que, même limité à une année dans le premier cas et à six mois dans le deuxième, ce texte, s'il est adopté avec le consentement du Gouvernement, aura une portée considérable. Car selon les statistiques dont nous disposons et qui résultent du recensement de 1968, 40.000 jeunes environ pourront en bénéficier.

Done la commission a approuvé ce texte. Bien entendu, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où vous pourriez aller plus loin, elle serait très satisfaite que l'âge soit porté par exemple à dix-huit ans. En tout état de cause, elle souhaite que vous acceptiez au moins le texte qu'elle propose après avoir procédé à quelques modifications qui, je m'empresse de le dire, touchent davantage à la forme qu'au fond.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a allégé le dispositif des articles 1^{er} et 2 qui reprenaient des dispositions du code de la sécurité sociale non concernées par notre préoccupation présente.

A l'article 4, sur la proposition du docteur Peyret, elle a étendu le champ d'application de la loi à des régimes sociaux autres que le régime général de la sécurité sociale.

Enfin, pour des raisons de cohérence et de clarté sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure si cela est nécessaire, elle a légèrement modifié le titre.

Voilà donc exposées, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire, mes chers collègues, l'économie de ce texte et la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Sous le bénéfice de ces observations, en exprimant le souhait que le Gouvernement nous réserve une agréable surprise en allant plus loin que ne le peut le Parlement, je vous demande,

mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi qui répond à l'attente d'un nombre non négligeable de familles françaises. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Si vous le permettez, monsieur le président, j'attendrai pour intervenir la fin de la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vandelanoitte.

M. Robert Vandelanoitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lequel d'entre nous n'a été témoin de l'inquiétude de parents de condition modeste dont un enfant, parvenu au terme de sa scolarité et pourtant inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, est dans l'impossibilité de trouver, pour la première fois, un travail rémunéré ?

Le principal motif de leur inquiétude est que leur enfant ne pourra désormais, en cas de maladie, bénéficier des prestations de la sécurité sociale, s'il a atteint l'âge de seize ans, pour autant qu'il ne soit pas inscrit à un stage de préformation ou placé en apprentissage, qu'il ne poursuive pas d'études ou qu'il ne présente aucune infirmité le rendant inapte au travail, ainsi que le précise la loi.

Ces parents n'ignorent pas que si l'adolescent n'a pu, dans les six mois suivants, trouver une activité professionnelle rémunérée, les allocations familiales, perçues pour son entretien, leur seront également supprimées.

La perte de ces différents avantages sociaux est durement ressentie dans certains foyers, ceux qui, précisément, en ont le plus besoin. Elle est liée, comme on vient de le voir, à l'impossibilité pour un jeune en fin de scolarité de trouver un premier emploi et découle de l'application, dans ce cas, de l'article L. 285 du code de sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance maladie et de l'article L. 527 pour les prestations familiales.

L'objet de la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui est, précisément, de prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales pour les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi et de le porter à dix-sept ans, soit un an au-delà de celui auquel cesse l'obligation scolaire.

Mon collègue M. Lebas, auteur de cette proposition, retenu ce soir par d'autres obligations, m'a demandé de dire en son nom et en celui de tous nos collègues du Nord et du Pas-de-Calais appartenant à la majorité tout l'intérêt que nous portons aux dispositions de ce texte. Il serait, nous semble-t-il, monsieur le ministre, juste et sage que ces dispositions soient retenues.

Vous avez, en septembre dernier, supprimé les abattements de zone pour les allocations familiales, revalorisant ainsi celles-ci de 1 à 4 p. 100 et complétant, sur ce point, les mesures prises par votre prédécesseur, mesures créant de nouvelles allocations comme celles de frais de garde, en améliorant d'autres comme celles de logement et de salaire unique, et revalorisant l'ensemble des allocations familiales annuellement de 6 p. 100.

Cet effort important en faveur des familles serait, me semble-t-il, très utilement complété par les mesures que propose le présent texte de loi. Les jeunes gens en fin de scolarité éprouvent, en effet, des difficultés beaucoup plus grandes qu'ailleurs à trouver un premier emploi, surtout s'ils n'ont pas de qualification professionnelle, ce qui, l'exposé des motifs le souligne fort justement, est le cas le plus fréquent.

Je ne méconnais pas les efforts accomplis pour faciliter aux jeunes leur entrée dans la vie active. Une prime de mobilité en leur faveur vient d'être instituée. Les activités de l'agence nationale pour l'emploi sont maintenant étendues à la quasi-totalité du territoire national.

Remarquons d'ailleurs que la proposition de loi en discussion conditionne l'attribution des avantages qu'elle prévoit en faveur des familles des adolescents en fin de scolarité à l'inscription de ceux-ci comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale. Ainsi que le souligne M. Sallenave dans son rapport, « il paraît satisfaisant que l'intervention de l'agence nationale pour l'emploi dans le placement des jeunes soit ainsi facilitée par le biais de la législation sociale ».

Malgré ce qui a déjà été fait pour leur favoriser la recherche d'une première activité salariée, il arrive cependant encore très souvent que des jeunes gens, en fin de scolarité, éprouvent des difficultés à entrer dans la vie active. Ils restent donc un certain temps à la charge de leur famille. Cette charge risque d'être d'autant plus lourde, en l'état actuel de la législation, qu'ils peuvent tomber malades après avoir atteint leur seizième année et que, s'ils ont dépassé l'âge de seize ans et demi, les allocations familiales seront supprimées à leurs parents.

La présente proposition de loi a pour objet d'apporter un soulagement aux familles dans ces divers cas. Son article 1^{er}, en effet, aménage les dispositions de l'actuel article L. 285 du code

de la sécurité sociale, en accordant à l'enfant de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle une prolongation du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

L'article suivant complète l'article L. 527 du même code en prolongeant de six mois, par rapport à la législation actuelle, l'âge limite jusqu'auquel les familles de ces jeunes gens bénéficient des allocations familiales, c'est-à-dire qu'il fixe également cette limite à dix-sept ans. Obligation sera faite aux bénéficiaires, rappelons-le, d'être inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale.

Soulignons aussi, à l'instar du rapporteur, que c'est pour réaffirmer sa doctrine relative à l'unification des divers régimes sociaux que, sur la suggestion de M. Peyret, la commission a ajouté au texte initial un article étendant l'application des modifications apportées par ce texte à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale aux autres régimes d'assurance maladie obligatoire, celui des exploitants agricoles et celui des travailleurs indépendants non salariés non agricoles.

Ainsi remaniée, cette proposition de loi me semble, monsieur le ministre, apporter une aide appréciable à certaines familles aux revenus modestes et aux adolescents aux prises avec l'épineux problème du premier emploi. Je souhaite vivement qu'elle soit bien accueillie et votée par l'Assemblée.

Sans doute restera-t-il encore, dans cette éventualité, d'autres cas intéressants, énumérés dans le rapport, à régler en matière de difficultés éprouvées par certaines autres catégories de jeunes au début de leur vie professionnelle. Néanmoins, en adoptant ce texte, nous aurons pris une initiative conforme, je le pense, à un objectif de justice sociale qui doit aboutir à la suppression de certains désavantages durement ressentis par les familles les plus défavorisées, objectif que, vous l'avez montré récemment, vous poursuivez avec nous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Rabreau.

M. Michel Rabreau. Je désire simplement évoquer un problème qui me paraît en rapport avec le texte en discussion. C'est celui des adolescents qui, ayant terminé leur scolarité, trouvent un emploi dans les semaines qui suivent.

Ces jeunes gens ne seraient alors plus couverts par le régime d'assurance de leurs parents et devraient attendre un mois avant de l'être par celui auquel ils appartiennent du fait de leur emploi.

Je souhaite que le décret d'application de la présente proposition de loi puisse éviter cette situation absurde qui ferait que les jeunes gens ayant trouvé un emploi immédiatement après la fin de leurs études ne bénéficieraient pas de l'assurance maladie, alors que leurs camarades sans travail continueraient d'être assurés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où l'on parle tellement d'un prétendu mépris avec lequel le Gouvernement traiterait l'institution parlementaire, les circonstances font que nous pouvons administrer sans aucune contestation possible une preuve rigoureusement inverse.

En effet, le Gouvernement se préoccupe — vous le savez, et M. le Premier ministre avait abordé ce sujet dans sa déclaration — du problème de l'adaptation des jeunes à l'emploi et de la recherche de l'emploi par les jeunes.

Il faut bien préciser que, contrairement à certaines interprétations malveillantes, il ne s'agit nullement d'une augmentation du chômage, mais d'un problème tout à fait différent. A cet égard, je suis même en état de donner à l'Assemblée des indications réconfortantes. Alors que le nombre des demandes d'emploi avait déjà baissé en septembre et en octobre, passant de 393.900 à 385.500, le mois de novembre marque encore une diminution — faible certes, mais c'est le sens de l'évolution qui est intéressant — avec 378.300 demandes, soit une réduction de 15.000 demandes sur le chiffre de septembre.

Donc, nous ne connaissons pas la dramatique situation du chômage, comme on tente quelquefois de le faire croire.

Néanmoins, il se pose un problème spécifique aux jeunes : ceux-ci désirent être un peu adaptés aux différents emplois qu'ils peuvent occuper et il se peut, en effet, qu'ils attendent un moment la possibilité d'accéder à la vie active. C'est pour faciliter cet accès que le Gouvernement a proposé au Parlement le projet de loi, que l'Assemblée vient d'ailleurs d'adopter définitivement, instituant une prime de mobilité qui permet aux jeunes de changer de département ou de localité afin de trouver plus rapidement l'emploi auquel ils se sont préparés.

Reste cependant la question de la couverture sociale de ces jeunes, surtout de ceux qui terminent leurs études à l'âge limite minimum de seize ans, alors que d'autres bénéficient jusqu'à dix-huit ou vingt ans de la possibilité de poursuivre leur formation et sont couverts en même temps du point de vue de l'assurance maladie, tandis que leurs familles perçoivent les allocations familiales.

Pour la couverture sociale de ces jeunes, M. Lebas et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi, rapportée aujourd'hui par M. Sallenave, afin de prolonger le délai de six mois dans le cas où la couverture de l'assurance maladie cessait au bout de ce délai et d'un an, c'est-à-dire jusqu'à dix-sept ans révolus, pour les allocations familiales.

Cette proposition est socialement bonne ; elle évitera que des jeunes, n'ayant pas encore trouvé un premier emploi, ne commencent leur vie active comme chômeurs. Jointe à la prime de mobilité, elle constituera un ensemble de nature à améliorer la situation d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

Aussi le Gouvernement est-il heureux de rencontrer la préoccupation de l'Assemblée en donnant son accord à la proposition de loi de M. Lebas, rapportée par M. Sallenave. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec intérêt. Comme vous, j'approuve cette proposition de loi et je la voterai bien volontiers. Mais je voudrais vous poser une question.

Dans certains cas, beaucoup plus fréquents qu'à tort on ne le pense, des jeunes hommes, des jeunes filles quelquefois, à seize ans, quitter le collège d'enseignement technique, le collège d'enseignement général ou le collège d'enseignement secondaire pour occuper un emploi qui ne leur procure que des ressources minimales sans être liés par un contrat d'apprentissage.

Avec la disposition proposée, continueront-ils, entre seize et dix-sept ans, tant qu'ils ne gagneront pas une somme suffisante — le tiers du salaire départemental ou la moitié dans certains cas — d'ouvrir droit pour leurs parents aux allocations familiales ?

Je précise qu'il s'agit des jeunes qui travaillent pour un petit salaire, afin d'apprendre un métier, sans contrat d'apprentissage entre seize et dix-sept ans. Je serais heureux d'avoir votre réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Nous ne pouvons pas aller au-delà d'un certain point.

Le Gouvernement a accepté la possibilité d'assurer la couverture sociale dans un cas extrêmement précis et tout à fait caractéristique, celui d'un jeune qui, inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, est dans l'attente d'un travail. Cette condition est indispensable. En revanche, s'il n'est pas inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, il ne peut bénéficier de cette couverture parce qu'il pourrait manifester de la mauvaise volonté à la recherche d'un emploi tout en bénéficiant d'avantages sociaux. C'est là un critère très facile à appliquer.

Je serais très reconnaissant à M. Denis de ne pas compliquer la situation étant donné qu'un important effort de rapidité a été fait pour ne pas retarder l'adoption de cette mesure en fin de session. D'autres dispositions pourront être prises dans l'avenir pour perfectionner le système ainsi créé. Aujourd'hui, je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la proposition de loi dont elle est saisie.

M. Bertrand Denis. Vous venez de clarifier la situation, monsieur le ministre, je vous en remercie.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Soyez aussi remercié de votre intervention, monsieur Denis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Nous abordons la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après le cinquième alinéa de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :

« — ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Après la première phrase de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, il est inséré la phrase suivante :

« Elles sont dues cependant un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire, pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi sont couvertes par une augmentation des cotisations prévues aux articles 13 et 30 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables à l'ensemble des régimes légaux ou réglementaires d'assurance maladie maternité obligatoire.

« Les cotisations prévues pour le financement de ces régimes sont relevées à due concurrence. » — (Adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Nous en arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer certains problèmes touchant à la vie active des jeunes à propos du projet de loi relatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

J'avais présenté alors un certain nombre d'observations et déclaré que ce projet me paraissait dangereux dans la mesure même où il encourageait cette mobilité. Vous m'aviez répondu que nous verrions bien ce qui se passerait ultérieurement.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui concerne les jeunes gens âgés de seize à dix-sept ans. Nous n'avons aucune objection majeure à présenter, car cette proposition de loi comble une lacune, mais nous regrettons que ce texte ne soit pas venu plus tôt en discussion.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Pourquoi n'y avez-vous pas pensé, monsieur Carpentier ?

M. Georges Carpentier. Nous y avons songé, monsieur le ministre, mais nous ne sommes pas au Gouvernement !

Je me félicite donc de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de nos travaux et je la voterai. Cependant, permettez-moi de dire que le dépôt de ce texte est le constat d'une carence.

Vous avez eu l'habileté de présenter les dispositions contenues dans cette proposition comme une contribution accordée aux familles. C'est vrai, puisque sera maintenu le bénéfice des prestations maladies et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi après l'achèvement de leur scolarité obligatoire. Jusqu'à présent les familles concernées ne percevaient rien ; elles toucheront désormais quelque chose. Mais on ne peut, hélas ! que constater la carence de la formation professionnelle des jeunes. Sans doute n'en serions-nous pas à examiner ce projet actuellement si la formation professionnelle était organisée d'une façon différente. Lorsque vous étiez ministre de l'éducation nationale, nous avons toujours attiré votre attention — comme celle de vos prédécesseurs et nous le ferons pour vos successeurs — sur le problème de l'enseignement technique en particulier et de la formation professionnelle en général. Nous avons mis l'accent sur l'inadaptation à tous les niveaux de cette formation professionnelle aux débouchés que peut offrir aux jeunes une économie en constante évolution.

On a créé des classes de quatrième et de troisième pratiques qui ne débouchaient sur rien. Aujourd'hui, on les a baptisées « classes préprofessionnelles ». Sur quoi vont-elles déboucher ? Nous n'en savons rien.

Alors nous sommes bien obligés d'accepter un tel projet qui, s'il apporte une légère amélioration, ne résout pas le problème fondamental. Et encore, faut-il savoir que ce ne sont pas seulement les garçons de seize ou dix-sept ans qui connaissent des difficultés. Souvent ce sont des jeunes de vingt et un ou vingt-deux ans qui viennent me demander audience pour m'expliquer que, sortis de lycées techniques avec un brevet de technicien, ils ont malheureusement dû accomplir leur service militaire dès la fin de la scolarité, si bien qu'ils n'ont jamais encore travaillé, que leurs parents sont dans une situation analogue à celle que connaissent les parents des jeunes dont nous avons parlé aujourd'hui, et qu'enfin, en dépit de leur qualification, ils ont de la peine à trouver un premier emploi.

Nous retrouvons donc ici le problème de l'inadéquation de l'enseignement professionnel aux techniques modernes et aux besoins nouveaux de l'économie.

Il faut tenir compte de cette situation pénible et étudier les mesures qui permettraient à ces jeunes de s'adapter et de s'insérer dans la vie professionnelle, donc dans la vie sociale.

Nous voterons cette proposition de loi, monsieur le ministre, je ne dirai pas avec regret, mais avec un regret : celui que l'enseignement dans notre pays ne soit pas véritablement adapté à la préparation des jeunes à la vie active. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

(M. François Le Douarec remplace M. Achille Peretti au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

— 11 —

OFFICE NATIONAL D'INFORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale (n° 2498, 2633, 2734).

Dans sa deuxième séance du 7 décembre 1972, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. Neuwirth, rapporteur de la commission spéciale.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission spéciale a eu raison de se donner, sur la proposition de M. le ministre de la santé publique, un délai de réflexion.

D'abord, elle a pu étudier attentivement les informations qui lui étaient apportées par M. le ministre de la santé publique. Ensuite, elle a cherché à faire mieux comprendre — et elle espère qu'elle aura réussi — les motifs de la proposition de loi.

Les informations apportées en séance par M. le ministre de la santé publique sont très importantes. Elles répondent aux vœux — formulés un peu partout en France — que des services spécialisés de consultation soient créés dans les hôpitaux, dans les maternités, dans les centres de protection maternelle et infantile, ensuite que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la formation du personnel médical et para-médical et enfin, sur le plan de l'information médicale, que M. le ministre puisse s'entourer des spécialistes compétents.

D'autre part — et j'en viens au deuxième avantage du délai de réflexion — les motifs qui avaient inspiré l'auteur de la proposition avaient été mal compris. D'aucuns avaient voulu voir dans la création du nouvel organisme une volonté d'étatisme qui — je puis le dire — n'animait nullement l'auteur de la proposition de loi et qui eût risqué de mettre en cause le pluralisme universellement reconnu, appliqué et protégé dans notre pays.

A la suite du nouvel examen auquel elle a procédé et des nombreux entretiens qu'elle a eus, la commission spéciale a modifié le dispositif initialement prévu.

Il était apparu que la création d'un établissement public suscitait des inquiétudes chez beaucoup de membres de l'Assemblée et même hors de cette enceinte.

Aussi avons-nous cherché à élaborer un dispositif capable de concilier le respect du pluralisme des doctrines et des moyens d'expression avec une aide de l'Etat — et non pas intervention de celui-ci — dans un domaine qui le concerne tout de même directement.

Après avoir longuement réfléchi, nous vous proposons de remplacer l'établissement public initialement prévu — en l'occurrence un office — par un conseil supérieur.

L'examen des amendements qui ont été présentés par plusieurs collègues vous montrera que le dispositif mis au point est assez souple et assez ouvert pour accueillir tous ceux qui souhaitent secondar par leur expérience, leur dynamisme ou leur dévouement les efforts entrepris par le Gouvernement sur le plan médical.

Il est bien évident que, dans un tel domaine, nous ne pouvons pas nous contenter de la seule information médicale, qui serait essentiellement technique. Nous devons permettre à tous les mou-

vements, quelle que soit leur origine, et à toutes les associations ou à tous les organismes, quel que soit le courant de pensée dont ils se réclament, d'assurer une large information sociale, la plus ouverte possible et, en tout état de cause, la plus démocratique possible, afin qu'elle atteigne toutes les couches sociales de notre pays.

Compte tenu de l'effort de réflexion, de la volonté d'aboutir dans la conciliation, du souci de réalisme et d'efficacité qui vous anime, mes chers collègues, quels que soient les bancs que vous occupez dans cette Assemblée, je suis convaincu que vous apporterez votre concours à l'effort commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Monsieur le président, je me contenterai d'intervenir sur les amendements.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Claudius-Petit, Neuwirth, Delachenal et Vernaudon ont présenté un amendement, n° 22, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« L'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale.

« L'Etat y participe par l'aide qu'il apporte, dans le respect des convictions de chacun, aux associations et organismes qui se proposent cet objet en se conformant aux lois de la République. »

La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, le délai de réflexion auquel a fait allusion M. le rapporteur de la commission spéciale a été très largement utilisé. Je puis affirmer que nos travaux se sont déroulés dans un réel esprit de collaboration et de recherche, afin que le but que se proposait l'auteur de la proposition de loi, M. Lucien Neuwirth, et celui qu'avait approuvé la commission puissent être simultanément acceptés par l'ensemble de cette Assemblée, après que celle-ci eut manifesté son opposition à tout ce qui pouvait passer pour une sorte d'étatisation ou même simplement d'uniformisation de la formation des éducateurs et des méthodes susceptibles d'être appliquées ou suivies en matière de régulation des naissances, en matière d'information sexuelle ou en matière d'information sur la vie du couple.

En réalité, se trouvaient opposées deux conceptions : d'un côté, la conception qui veut que l'Etat contrôle étroitement l'action entreprise dans le cadre des lois de la République et, de l'autre, la thèse que j'avais eu l'honneur de soutenir devant vous et qui m'avait paru retenir votre attention.

J'estimais, pour ma part, qu'en un tel domaine, où il s'agit des principes mêmes que l'on attache à la manifestation de la vie et où se trouvent confrontées à la fois la tradition, la culture, la philosophie et la foi, l'Etat ne devait pas intervenir directement mais pouvait donner aux associations tous les moyens nécessaires au développement de leur action, pour que le but soit atteint.

L'évolution des mœurs, qui est si rapide qu'elle déroute nombre d'entre nous et qu'elle bouleverse l'opinion dans toutes les régions et au sein de toutes les familles, ne saurait laisser l'Etat indifférent. L'Etat se doit de favoriser normalement l'information sur la vie du couple, dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des consciences.

Le texte auquel nous sommes parvenus à la suite de concessions mutuelles assurera à l'information des moyens lui permettant d'exister réellement, tout en tenant compte des susceptibilités légitimes des groupes de pensée, de philosophie, de religion ou d'origine ethnique qui constituent la population de notre pays et dont aucun ne doit être ni choqué ni froissé.

En intervenant aussi longuement sur le premier amendement, je défends en réalité les divers amendements que j'ai déposés avec plusieurs de nos collègues et que l'on m'a demandé de soutenir.

L'indépendance des associations est assurée. Le conseil supérieur dont la création vous est proposée ne sera pas un établissement public ; il n'aura donc pas d'existence juridique. Mais il aura pour mission de donner un avis au ministre, lequel dans la plénitude de ses responsabilités, acceptera ou refusera de passer une convention avec telle ou telle association dans le cadre d'une action générale qui sera définie par les associations elles-mêmes.

Ce conseil supérieur aura pour objet de coordonner l'action, les recherches ou les études et d'affiner les méthodes de formation des éducateurs. Mais cette formation restera sous la responsabilité de chaque association.

Par conséquent, dans un domaine aussi délicat, l'approche de ces problèmes pourra être assurée comme il convient, selon la

conviction religieuse ou philosophique, la tradition ou la culture de chacun des groupes qui composent la population française.

Ceux qui avaient manifesté de légitimes appréhensions, dont je m'étais d'ailleurs fait l'écho, peuvent être rassurés. De même, ceux qui, sur de nombreux bancs de l'Assemblée, estiment nécessaire qu'une information correcte, loyale, décente et véritable se développe chez nous, doivent être également rassurés sur la finalité de ce texte. En effet, les amendements présentés n'ont pas pour objet d'atténuer ce qui était proposé en ce domaine par les plus audacieux de nos collègues ; ils tendent simplement à rendre le texte de loi acceptable pour toutes les couches de la population.

C'est pourquoi il serait bon que le vote qui interviendra soit aussi large que possible. Toute ambiguïté sera ainsi levée sur une législation que nous devons absolument mettre au point, à une époque où les mœurs évoluent si vite. Ce faisant, nous éviterons que les débordements, auxquels nous assistons souvent avec regret, ne prennent une telle ampleur qu'ils donnent l'impression d'un déferlement. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement est extrêmement favorable à cette série d'amendements, au point... (Bruit dans les tribunes du public où des manifestantes lancent des tracts sur les travées.)

M. le président. Si ces incidents continuent, je vais faire évacuer les tribunes et suspendre la séance.

La séance continue.

Monsieur le ministre, veuillez poursuivre votre intervention.

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement, disais-je, est extrêmement favorable à cette série d'amendements, au point qu'il a renoncé à déposer ceux qu'il avait lui-même préparés.

Le premier amendement, présenté par M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, a le mérite de rappeler deux vérités essentielles : premièrement, il importe qu'une véritable information soit diffusée dans ce domaine ; deuxièmement, l'Etat doit apporter une aide aux organismes qui se proposent de diffuser cette information en se conformant aux lois, mais il doit le faire d'une manière indirecte et dans le respect de toutes les convictions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom d'office national d'information et d'éducation familiale, un établissement public national, à caractère social, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière et placé sous la tutelle du Premier ministre. »

Je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Claudius-Petit, Jacques Barrot, Leroy-Beaulieu, Mme Troisier, MM. Missoffe, Chaumont et Triboulet, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il peut être créé, en conformité à la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve des dispositions de la présente loi, un organisme intitulé association nationale d'information et d'éducation familiale. »

L'amendement n° 23, présenté par MM. Claudius-Petit, Neuwirth, Delachenal et Vernaudon, et dont la commission accepte la discussion, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Un conseil supérieur de l'information sexuelle et de la régulation des naissances est créé sous la tutelle du Premier ministre. Il comprend :

« — pour deux tiers, des représentants des associations, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale ;

« — et, pour un tiers, des représentants du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, ainsi qu'un représentant de la caisse nationale d'allocations familiales et un représentant de la caisse nationale d'assurance-maladie.

« Des personnalités qualifiées et notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes seront adjoints, avec voix consultative. »

Sur cet amendement, je suis saisi du sous-amendement n° 30 présenté par le Gouvernement. J'en donne lecture :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 :

« Un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du Premier ministre. »

L'amendement n° 12 présenté par M. Neuwirth, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé, sous le nom d'office national d'information sur la régulation des naissances (loi du 28 décembre 1967), un établissement public national, à caractère social, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, et placé sous la tutelle du Premier ministre. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Jean Briane et libellé comme suit :

« Dans le texte de l'amendement n° 12 substituer aux mots : « établissement public » les mots : « établissement semi-public ». »

La parole est à M. Claudius-Petit pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai défendu tout à l'heure l'ensemble des amendements que j'ai déposés avec plusieurs de mes collègues. Il est inutile que je revienne sur chacun d'eux. L'amendement n° 8 est d'ailleurs retiré.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale pour défendre l'amendement n° 12.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré. Le sous-amendement n° 17 devient sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement l'accepte. Mais il demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 du Gouvernement ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Il s'agit du nouveau titre qui « couvre » toute l'activité du conseil, à savoir : l'information sexuelle, la régulation des naissances et l'éducation familiale. La commission est favorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 30.

Plusieurs députés du groupe des républicains indépendants. Nous voterons contre !

Sur de nombreux bancs. Nous ne possédons pas les textes.

M. le président. Mes chers collègues, comment pourrait-il en être autrement en ce qui concerne le sous-amendement n° 30, puisque le Gouvernement vient tout juste de le déposer.

En revanche, l'amendement n° 23 a été distribué.

M. Raymond Guilbert. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Briane. Je demande la parole.

M. le ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Il semble que l'Assemblée soit insuffisamment informée.

Aussi serait-il souhaitable que l'un des signataires de l'amendement n° 23 veuille bien en donner lecture et dire dans quel esprit il a été déposé. Après quoi, l'Assemblée pourra se prononcer en toute clarté.

M. Jean Brocard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brocard pour un rappel au règlement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je suis vraiment navré par les conditions dans lesquelles se déroule ce débat.

On nous demande de voter sur des sous-amendements que nous ne possédons pas ou sur des amendements déposés en cours de séance. On ne saurait mener ce débat à son terme dans de telles conditions sous peine de bafouer le Parlement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. Gabriel de Poulpiquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour un rappel au règlement.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'ai demandé la parole pour le même motif.

Je suis surpris que l'on débâte de cette proposition de loi maintenant alors qu'elle devait venir en discussion au cours de

la séance de ce soir. De plus, nous n'avons été saisis en temps opportun ni du texte ni de la plupart des amendements. Notre débat se déroule dans la confusion la plus complète, ce qui est inadmissible.

Nous avons encore à examiner des projets très importants avant la fin de la session et voilà qu'on nous soumet aujourd'hui un texte sans nous donner les moyens de nous prononcer.

Dans ces conditions, je ne voterai aucun des amendements non plus que l'ensemble d'une proposition que je n'ai pu étudier. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Georges Carpentier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour un rappel au règlement.

M. Georges Carpentier. Monsieur le président, mes réflexions rejoindront celles de mes collègues.

Ce débat est très précipité. Nous sommes saisis, en cours de discussion, d'un nombre considérable d'amendements.

J'ai été de ceux qui, lors de l'examen du texte en première lecture, ont demandé au Gouvernement de faire venir la proposition de loi avant la fin de la session. Mais cela ne signifiait pas pour autant que ce débat très important devait se dérouler dans une telle précipitation. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Mes chers collègues, croyez bien que je regrette autant que vous que les amendements me soient adressés dans une écriture parfois difficile à lire, comme vous avez pu le constater. Je déplore aussi que certains de ces amendements aient été déposés, il y a quelques minutes seulement. Naturellement, les services de l'Assemblée ne peuvent les distribuer avant que le texte leur en soit parvenu.

M. Maurice Nilès. Ce ne sont pas les services qui sont en cause !

M. le président. A M. de Poulpiquet, qui demandait pourquoi la discussion de cette proposition de loi venait à cette heure, je répondrai que cela est conforme à l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement et tel qu'il figure au feuillet n° 422 qui est en votre possession.

M. le garde des sceaux ne pouvant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, être présent cet après-midi, le Gouvernement a demandé l'intervention de deux discussions. La présidence ne peut que s'incliner, s'agissant de l'ordre du jour prioritaire.

Cela dit, je vais suspendre la séance quelques instants afin que tous les textes puissent être distribués.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er}.

L'Assemblée a procédé à la discussion de l'amendement n° 23, présenté par MM. Claudius-Petit, Neuwirth et plusieurs de leurs collègues.

Elle a adopté le sous-amendement n° 30, présenté par le Gouvernement au premier alinéa de cet article.

M. Briane a présenté un sous-amendement n° 29 à l'amendement n° 23, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 pour l'article 1^{er}, après les mots : « des représentants des associations », insérer le mot : « , unions, ».

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Ce mot « unions » apparaissait dans la précédente rédaction de l'amendement, mais il ne figure plus, en effet, dans l'amendement n° 23.

La commission est favorable à sa réinsertion dans le texte de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte également le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Avant que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 23, je voudrais attirer son attention sur ce texte qui doit d'ailleurs être combiné avec l'amendement à l'article 3 qui a la même origine.

Au départ, certains, dans cette Assemblée, s'étaient inquiétés de la formule juridique de l'office qui avait été proposée. C'est maintenant une formule différente qui vous est soumise.

Le conseil supérieur, tel qu'il apparaît d'après l'amendement à l'article 3 qui va définir ses missions, sera un organisme de représentation collective d'un ensemble de mouvements auprès des pouvoirs publics. Il sera un organisme qui coordonnera des études et des recherches, une espèce de centrale de

documentation pour tous les organismes exerçant une activité se rattachant à son domaine d'action et qui souhaiteraient recevoir ses prestations. Il n'est pas destiné, en tant que tel, à avoir immédiatement et directement des relations avec le public. Il n'organiserait donc pas de campagnes publicitaires. Il se bornerait à fournir des éléments d'information à des organismes qui, ensuite, les utiliseraient, les répercuteraient, chacun selon son génie propre et en sauvegardant le plus totalement possible le pluralisme.

Bien entendu, dans ce système, les organismes qui sont au contact du public sont des organismes nés de l'initiative privée, répondant aux conceptions de chacune des familles spirituelles, idéologiques, philosophiques du pays. Le conseil supérieur est uniquement un organisme de services, au service de ces associations, centres et mouvements.

Enfin, pour éliminer tout scrupule que certains pouvaient avoir à l'égard de cette création, le Gouvernement déposera tout à l'heure un amendement tendant à mettre les dépenses de fonctionnement du conseil supérieur à la charge du budget de l'Etat, et non plus à la charge de la sécurité sociale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) En effet, ce dernier mode de financement provoquait des objections; les uns se montraient choqués, pour des raisons de convenance que plusieurs d'entre vous ont évoquées la semaine dernière, les autres parce que le financement par la sécurité sociale paraissait être en contradiction avec l'engagement qui avait été pris de ne pas aggraver les charges des entreprises.

Dans ces conditions, je crois que le texte sur lequel l'Assemblée va maintenant se prononcer — et qui, si l'on s'en tient aux noms des signataires des amendements, paraît réaliser un très large accord — je crois, dis-je, que ce texte est de nature à calmer toute appréhension.

Je m'en voudrais d'exercer quelque pression que ce soit, en pareille matière, mais — je le dis en mon nom personnel et en conscience — je crois vraiment que ce texte, tel qu'il est présenté, ne peut choquer personne et qu'il est aussi respectueux que possible du libéralisme et du pluralisme, qui sont les principes fondamentaux de notre société. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, il se peut que, tout à l'heure, après une longue discussion ayant pour objet la mise au point d'un texte délicat, j'aie mal exprimé l'essentiel des changements intervenus sans qu'ait été remis en cause le but que la commission spéciale proposait à l'Assemblée.

Avec le premier texte, on pouvait craindre — et nombre de nos collègues le craignaient — que, par le truchement de l'office, établissement public, ne fût institutionnalisée une information qui aurait pu devenir uniforme dans son expression. Cela ne correspondait nullement au pluralisme qui caractérise notre société, si partagée dans ses convictions philosophiques et religieuses.

Avec le nouveau texte que nous proposons, nous voulons favoriser l'information correcte sur la vie du couple — pour reprendre la formule employée dans une loi précédemment votée — mais le choix des méthodes d'approche de ce problème est laissé aux associations.

Le conseil supérieur n'aura aucune personnalité juridique. Auprès du Gouvernement, il sera représentatif, car il aura été formé dans le souci qu'y soient représentés les divers groupements, unions, fédérations ou associations qui se proposent de participer à l'action d'information que l'article 1^{er} déclare d'intérêt national.

Par ailleurs, ce conseil supérieur n'interviendra dans la vie des associations que pour les inciter à mieux faire, à mieux agir.

Selon la première formule, qui a été écartée, l'Etat pouvait intervenir. Selon la seconde formule, telle qu'elle nous est proposée, l'Etat, respectant les susceptibilités, les croyances, les traditions et les habitudes culturelles des divers groupes de la population, n'intervient pas; il permet seulement que l'action soit entreprise par le truchement des associations qui gardent toute liberté de comportement. Tout à l'heure, l'Assemblée, si elle adopte un autre amendement, reconnaîtra que ce sont ces associations qui ont l'autorité et la responsabilité de la formation des éducateurs.

Vraiment, le texte sur lequel l'Assemblée va être appelée à se prononcer ne peut choquer aucune conscience. En l'adoptant, nous en finirons avec une hypocrisie qui n'est plus tolérable, car nous ne devons pas ignorer les réalités de la vie si nous voulons ne pas être dépassés par ce que nous ne pourrions plus contrôler. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par les sous-amendements n° 30 et 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'Office national d'information et d'éducation familiale a notamment pour mission de :

« — définir une action nationale pour l'information sexuelle, la régulation des naissances et l'éducation sanitaire dans ces domaines;

« — élaborer une politique de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés et coordonner les actions entreprises dans ce domaine;

« — aider les établissements, associations, organismes ou groupements participant à l'information et à l'éducation sanitaire et sociale de la population sur ces problèmes, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

« — conseiller éventuellement le gouvernement sur les mesures souhaitables en matière de sociologie. »

MM. Neuwirth, Claudius-Petit, Delachenal et Vernaudon ont présenté un amendement n° 24 dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le conseil supérieur a pour mission de :

« — proposer aux pouvoirs publics les mesures de nature à favoriser l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes et promouvoir les études et les recherches nécessaires, ainsi que celles relatives à l'information sexuelle dans le respect de l'autorité et de la liberté de choix des parents;

« — soutenir les actions des organismes concernant l'information sur la régulation des naissances et l'information sexuelle, dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1972 aux gouvernements;

« — assurer la liaison entre les représentants des établissements, associations, organismes ou groupements participant à l'information et à l'éducation sanitaire et sociale de la population sur ces problèmes et mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le respect de leurs tendances;

« — coordonner les études et les recherches effectuées notamment par les organismes ou associations, en vue d'établir les conditions et les méthodes à suivre pour la formation et le perfectionnement des éducateurs par ces organismes ou associations. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements présentés par M. Briane.

Le sous-amendement n° 18 rectifié est ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24, substituer aux mots : « de l'autorité et de la liberté de choix des parents », les mots : « de l'autorité, de la liberté de choix, du droit des parents ».

Le sous-amendement n° 19 rectifié est libellé comme suit :

« Dans la dernière ligne du dernier alinéa de l'amendement n° 24, substituer aux mots : « par ces organismes ou associations », les mots : « qui seront assurés librement par les établissements, associations, organismes ou groupements participant à l'action du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Je ne veux pas allonger ce débat puisque l'Assemblée, après avoir pris connaissance des divers rapports, a pu entendre les explications fournies par M. le ministre de la santé publique et par M. Claudius-Petit.

Les missions du conseil supérieur seront celles qui ont été préalablement définies, mais il me semble nécessaire qu'elles le soient de nouveau par l'amendement n° 24, sur lequel nous sommes tombés d'accord et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir les sous-amendements n° 18 rectifié et n° 19 rectifié.

M. Jean Briane. Ces deux sous-amendements se justifient par leur texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Les deux sous-amendements déposés par M. Briane répondent très exactement aux scrupules que M. le ministre de la santé publique et M. Claudius-Petit ont exposés.

Dans notre amendement n° 24, à la fin du premier alinéa, nous avons choisi la formule : « ... dans le respect de l'autorité et de la liberté de choix des parents ». Il est bien entendu que « l'autorité des parents » couvre « le droit des parents ».

En ce qui concerne le second sous-amendement, j'indique que sur la demande de M. Claudius-Petit, l'amendement n° 24 a été

rédigé de telle façon qu'il est indiqué de façon précise que le conseil supérieur a pour mission de « coordonner les études et les recherches... en vue d'établir les conditions et les méthodes à suivre pour la formation et le perfectionnement des éducateurs par ces organismes ou associations ». Autrement dit, ce sont ces organisations ou organismes, et personne d'autre, qui assureront cette formation et ce perfectionnement.

Je demande à l'Assemblée de ne pas surcharger un texte qui l'est déjà beaucoup et je prie M. Briane de reconnaître qu'il a satisfaction *stricto sensu*.

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous vos deux sous-amendements ?

M. Jean Briane. Je retire le sous-amendement n° 19 rectifié, mais je maintiens le sous-amendement n° 18 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 rectifié est retiré. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. M. Briane pourrait, sans renier ses convictions, renoncer à ce sous-amendement.

Le texte qui est soumis à l'Assemblée fait référence au respect de l'autorité et de la liberté de choix des parents. Le mot « droit » n'ajouterait rien.

Depuis la loi de 1970, l'autorité parentale recouvre toutes les prérogatives des parents à l'égard de leurs enfants. Elle constitue un faisceau de droits, en même temps d'ailleurs qu'un faisceau de devoirs ; elle implique à la fois le droit de garde, l'obligation d'entretien et l'obligation d'éducation. Nous ne pouvions donc prévoir une formule plus extensive ; de plus, monsieur Briane — et je parle cette fois en juriste — nous ne saurions en imaginer de plus précise. En conséquence, j'estime que vous avez satisfaction et que vous devriez pouvoir renoncer à votre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Briane, êtes-vous convaincu par l'argumentation juridique de M. le ministre de la santé publique ?

M. Jean Briane. Non, monsieur le président, et je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'Office national d'information et d'éducation familiale est administré par un conseil d'administration qui élit son président. Il est dirigé par un directeur général, désigné par délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du Gouvernement.

« Le conseil d'administration de l'office comprend :

« — pour deux tiers, des représentants des associations, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale,

« — et, pour un tiers, des représentants du ministre de la santé publique, du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la sécurité sociale et de la population, du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, ainsi qu'un représentant de la caisse nationale d'allocations familiales et un représentant de la caisse nationale d'assurance maladie.

« Des personnalités qualifiées, et notamment des médecins, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes, seront adjointes, avec voix consultative, au conseil d'administration dans des conditions définies par décret.

« Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'office. Ce règlement, soumis à l'agrément du ministre de tutelle, peut prévoir des organismes consultatifs. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 28, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué cet amendement qui est la conséquence d'un vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le financement de l'Office est assuré, dans des conditions fixées par décret, sur les crédits d'action sanitaire et sociale des divers régimes de prestations familiales et d'assurance maladie-maternité obligatoire.

« Le taux des cotisations destinées à couvrir, dans les différents régimes visés à l'alinéa ci-dessus, la charge des prestations familiales et des prestations de l'assurance maladie-maternité est relevé éventuellement à due concurrence. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les organes de fonctionnement du conseil supérieur et ses missions sont à la charge du budget de l'Etat. »

L'amendement n° 10 présenté par MM. Claudius-Petit, Jacques Barrot, Leroy-Beaulieu, Mme Troisier, MM. Missoffe, Chaumont et Triboulet est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Des conventions passées entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse nationale des allocations familiales et l'association fixeront les modalités de participation de ces organismes au financement des actions définies à l'article 2. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique pour défendre l'amendement n° 33.

M. le ministre de la santé publique. Cet amendement précise que le conseil supérieur et ses missions seront à la charge du budget de l'Etat. Ils ne seront donc pas financés par les fonds de la sécurité sociale, comme il avait été proposé.

La rédaction de cet amendement tenait compte de celle de la commission, mais il serait sans doute plus simple, monsieur le président, de rédiger comme suit le texte de cet amendement : « Le fonctionnement du conseil supérieur et ses missions sont à la charge du budget de l'Etat. »

J'avais annoncé cette modification du financement à la fin de ma dernière intervention de jeudi dernier ; j'exécute ainsi l'engagement que j'avais pris.

M. le président. M. Claudius-Petit, vous ralliez-vous à l'amendement du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président, et le mien tombe *ipso facto*.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission se réjouit de la décision prise par le Gouvernement. Nous avons prévu dans la proposition de loi une forme de financement qui ne risquait pas de se voir opposer l'article 40 de la Constitution ; mais, effectivement, nous estimions qu'il appartenait à l'Etat de financer une telle action d'envergure nationale.

Je remercie donc M. le ministre de la santé publique de tenir ainsi les engagements pris jeudi dernier devant l'Assemblée nationale.

M. Jacques Sourdille. Très bien ! C'est un très grand pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Après l'article 4.

M. le président. MM. Claudius-Petit, Neuwirth, Delachenal et Vernaudon ont présenté un amendement n° 26, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'Etat passera des conventions avec les associations et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, après avis du conseil supérieur de l'information sexuelle et de la régulation des naissances. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 31 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 26 :

« après avis du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. »

La parole est à M. Claudius-Petit pour défendre l'amendement n° 26.

M. Eugène Claudius-Petit. Parce qu'il fixe le mécanisme de financement de l'action qu'entreprendront les associations, cet amendement a une très grande signification et une portée que chacun appréciera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission partage le point de vue de M. Claudius-Petit et a été très favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique, pour soutenir le sous-amendement n° 31 et donner son avis sur l'amendement n° 26.

M. le ministre de la santé publique. Le sous-amendement n° 31 du Gouvernement tend à compléter, dans l'amendement n° 26, le titre du conseil supérieur en fonction des textes précédemment adoptés. Il s'agit d'une simple harmonisation.

Quant à l'amendement n° 26, il est l'expression la plus parfaite du pluralisme puisqu'il dispose que, pour l'exécution de la mission d'information sur les problèmes de la vie, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, l'Etat s'acquittera de ses obligations par l'intermédiaire d'associations auxquelles, par l'effet de conventions, il fournira les moyens de fonctionner; après avis du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

L'esprit même de la loi est tout entier contenu dans cet article, dont le texte répond pleinement aux préoccupations qui se sont exprimées et à des inquiétudes qui n'ont maintenant plus la moindre raison de subsister.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 31. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont prévues par décret. »

MM. Benoist, Carpentier, Saint-Paul, Raoul Bayou et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décrets devront être publiés dans un délai de six mois au maximum à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Notre amendement a simplement pour objet d'obtenir une assurance. En effet, certains décrets d'application tardent à paraître; il en a été ainsi notamment pour une loi votée il y a cinq ans et dont les décrets d'application n'ont été publiés que récemment.

Nous voulons être sûrs que les textes d'application de la loi que nous allons voter seront publiés dans un délai raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission a accepté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. L'amendement de M. Carpentier n'est pas très orthodoxe : il présente le caractère d'une proposition de résolution, à l'image même de ces textes qui créent des obligations dépourvues de sanctions.

Quoi qu'il en soit, je ne me battrais pas pour en demander le rejet. En effet, dans la circonstance, nous ne sommes pas en présence d'un texte comparable, par exemple, à la loi hospitalière, qui exigeait des décrets nombreux, longs et difficiles à mettre au point. Les décrets d'application du texte que nous avons discuté sont extrêmement simples à élaborer. M. Carpentier peut donc se rassurer : les décrets en cause seront certainement publiés avant six mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 2. (L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi le titre :

« Proposition de loi tendant à créer un Office national d'information et d'éducation familiale. »

Mais je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. »

L'amendement n° 27 présenté par MM. Claudius-Petit, Neuwirth, Delachenal et Vernaudo, dont la commission a accepté la discussion, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle et de la régulation des naissances. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. le ministre de la santé publique. L'amendement n° 32 se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Claudius-Petit, retirez-vous votre amendement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé par l'amendement n° 32 devient le titre de la proposition de loi.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, nous voterons ce texte, ainsi que je l'avais annoncé au nom du groupe socialiste la semaine dernière, lors du passage à l'examen des articles. Mais nous doutons de son efficacité.

Pourtant, il importerait que cette efficacité fût réelle, qu'il s'agisse de l'action des organismes intéressés ou de la nécessaire formation des éducateurs. Ce texte ne peut évidemment constituer qu'une première étape, le premier volet d'un triptyque, que l'on envisage d'ailleurs déjà, dont on parle beaucoup et qui permettra enfin à la femme, dans la société future, de s'épanouir pleinement et d'accéder à la pleine liberté. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression que nous utilisons des mots auxquels nous ne donnons pas tout à fait le même sens.

Notre collègue du parti socialiste parle de la « liberté » de la femme; mais qui n'est, ici, partisan de la « liberté » de la femme même si, tout à l'heure, quelques-unes d'entre elles nous ont jeté des « fleurs ». (Sourires.)

La liberté et la responsabilité sont les deux conditions de l'amour. Voilà l'essentiel de notre sujet. Il serait inconcevable, en effet, que la loi dont la discussion s'achève amène jeunes gens et jeunes filles à dénaturer totalement ce qui peut devenir un sentiment, voire une aventure. Ce qui est merveilleux dans l'amour, c'est qu'on peut l'apprendre jusqu'à la fin de sa vie. Ce qui serait triste, ce serait de l'apprendre à quatorze ans et de n'éprouver plus aucune émotion tout le reste de sa vie.

Cette proposition de loi est remplie de très bonnes intentions...

M. Georges Carpentier. Ce n'est pas suffisant.

M. Charles Pasqua. Mais, vous, monsieur Carpentier, vous êtes pour l'amour matériel !

M. Bertrand Flornoy. Cette loi, dis-je, est remplie de très bonnes intentions, mais il est regrettable qu'elle entérine ou plutôt s'adapte à un état de fait que nous déplorons tous : notre société a oublié tout ce qui faisait, jusqu'à nos jours, que la femme était entourée de respect.

Mme Solange Troisier. Ce n'est pas vrai !

M. Bertrand Flornoy. Cette proposition de loi ne mettra pas fin aux causes profondes qui sont à l'origine du malaise actuel. Je la voterai cependant, pour la seule et unique raison que, dans sa sagesse, l'Assemblée a adopté des amendements qui confient la responsabilité de l'action à mener aux associations familiales, dont les membres seront dorénavant les animateurs et les vrais responsables du conseil supérieur.

Encore une fois, si ces amendements n'avaient pas été adoptés, je n'aurais pas voté la loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène-Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, les dispositions que nous allons voter ne supportent pas la légèreté des propos.

Je me garderai donc bien de dire qu'elle est le deuxième volet d'un triptyque dont nous attendrions le troisième. La vie est plus complexe. Qui pourrait la compartimenter, au gré des jours, et la partager entre les trois volets d'un triptyque ?

Pourquoi faire accroire à ceux qui nous liront, à défaut de nous écouter, qu'il s'agit de donner la liberté à la femme ? La liberté de quoi ?

Et qui parle, en cette affaire, de la responsabilité de l'homme ? Qu'elle est lourde l'erreur de ceux qui croient que l'avortement est l'affaire de la femme, de la femme seule ! Et la responsabilité de l'homme ?

L'homme ? Avec son insouciance coutumière, il s'en va, laisse la femme, meurtrie, assumer seule un acte dont elle supportera le poids toute sa vie ; il la laisse blessée, traumatisée, parce qu'elle sera intervenue dans le processus de la vie, la vie de quelque chose qui pourrait devenir quelqu'un.

Croyez-vous donc que c'est d'une loi quelconque qu'il s'agit ? Croyez-vous que c'est une loi quelconque que nous allons voter ?

Informé, ce n'est pas ouvrir la voie à la licence, ce n'est pas dévoiler ce que le corps peut faire ou défaire, ce n'est pas du tout lâcher la bride au laisser-faire !

Si nous en avons eu le temps, nous aurions trouvé un autre titre à notre texte et nous l'aurions mis sous le signe de la responsabilité.

M. Henry Berger, président de la commission. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'y a pas de liberté sans responsabilité et il n'y a pas de responsabilité sans le respect de l'autre.

Je dirai même qu'il est vain de chercher une solution au problème dont nous discutons. Il n'y en a pas si nous traitons la femme au gré de nos désirs ou de notre comportement passager. Il s'agit, au plus profond de nous-mêmes, de nous déterminer face à la vie. Et la vie, c'est quelque chose ! C'est la responsabilité devant la vie de l'autre, que cet autre soit le partenaire d'un jour ou le partenaire d'une vie, que cet autre, encore, soit l'enfant qui pourrait venir et à qui on peut interdire de venir.

En vérité, à quelle société nous conduirait une éducation qui donnerait à chacun la libre disposition de lui-même, sans souci des lendemains ?

Pour ma part, c'est d'une autre société que je rêve, comme nombre de mes collègues dont je suis certain d'être l'interprète.

Résistant à l'action de destruction mentale et morale dont la presse, le cinéma et la radio sont les instruments complaisants, et qui envahit tout, il est encore des hommes — il faut qu'on le sache — qui, dans tous les milieux, et singulièrement dans les milieux populaires, dernier refuge parfois de la vraie vertu familiale, croient encore que la vie doit inspirer respect et humilité.

La vie, c'est autre chose ! Dans l'ignorance où nous sommes, refusons-nous à juger ceux qui sont accusés à des actes qu'ils regretteront peut-être toute leur vie.

Sachons être responsables si nous sommes des démocrates. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Au terme de cette longue marche, permettez-moi de me réjouir de la plupart des propos

qui ont été tenus cet après-midi et, surtout, de ceux que je viens d'entendre. Je retrouve la phrase que j'ai moi-même clamée bien souvent : il n'y a pas de liberté sans les moyens de la liberté ; il n'y a pas de liberté sans responsabilité.

Un homme légendaire, il y a quelques années déjà, disait à propos d'une loi que nous connaissons bien : « Au-delà des commodités, il y a autre chose ; il y a l'entrée dans un univers conscient. »

Mes chers collègues, le vote, sans doute très large, que nous allons émettre marque précisément la volonté que nous avons d'ouvrir à chacun, quelle que soit sa catégorie sociale et ses moyens, la voie de cet univers conscient. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 12 —

RETRAIT D'UNE QUESTION D'ACTUALITE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question d'actualité de M. Brocard, qui était inscrite à l'ordre du jour de demain, a été retirée par son auteur.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2746 instituant un médiateur. (Rapport n° 2761 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 14 Décembre 1972.

SCRUTIN (N° 351)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement, complété par le sous-amendement n° 2 de la commission, à l'article 20 du projet de loi de finances pour 1973. (Texte de la commission mixte paritaire.)
(Le Gouvernement est autorisé à alléger la fiscalité indirecte et à émettre des emprunts.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	368
Contre.....	96

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boisé (Raymond).	Chapalain.	Ducray.	Joxe.	Perrot.
Abdoulkader Moussa	Bolo.	Charlé.	Dumas.	Julia.	Petit (Camille).
Ali.	Bonhomme.	Charles (Arthur).	Dupont-Fauville.	Kédinger.	Petit (Jean-Claude).
Achille-Fould.	Bonnel (Pierre).	Charret (Edouard).	Durieux.	Krieg.	Peyrefitte.
Aillières (d').	Bordage.	Chassagne (Jean).	Dusseaux.	Labbé.	Peyret.
Alloncle.	Borocco.	Chaumont.	Duval.	Lacagne.	Pianta.
Ansquer.	Boscher.	Chazalon.	Ehm (Albert).	La Combe.	Pidjot.
Arnaud (Henri).	Bouchacourt.	Claudius-Petit.	Fagot.	Lassourd.	Pierrebourg (de).
Arnould.	Boudon.	Clavel.	Falala.	Laudrin.	Plantier.
Aubert.	Bourdellès.	Colibeau.	Favre (Jean).	Lebas.	Mme Ploux.
Aymar.	Bourgeois (Georges).	Collette.	Feit (René).	Le Bault de la Morinière.	Poirier.
Mme Aymé de la Chevrellère.	Bousquet.	Collière.	Feuillard.	Le Douarec.	Poniatowski.
Barberot.	Bousseau.	Commenay.	Figeat.	Lehn.	Poudevigne.
Barillon.	Boutard.	Cornet (Pierre).	Flornoy.	Lelong (Pierre).	Poulpique (de).
Barrot (Jacques).	Boyer.	Cornette (Maurice).	Fontaine.	Lemaire.	Pouyade (Pierre).
Bas (Pierre).	Bozzi.	Corrèze.	Fortuit.	Le Marc'hadour.	Préaumont (de).
Baudis.	Bressoller.	Couderc.	Fossé.	Lepage.	Quentier (René).
Baudouin.	Brial.	Couste.	Fouchet.	Leroy-Beaulieu.	Rabourdin.
Bayle.	Bricout.	Couveinhes.	Fouchier.	Le Tac.	Rabreau.
Beauguilte (André).	Briot.	Crespin.	Fraudeau.	Le Theule.	Radiu.
Bécam.	Broglie (de).	Cressard.	Frys.	Llogier.	Raynal.
Bégué.	Brugerolle.	Dahalani (Mohamed).	Gardeil.	Lucas (Pierre).	Renouard.
Belcour.	Buffet.	Damette.	Garets (des).	Luciani.	Réthoré.
Bénard (Françoise).	Buot.	Danilo.	Gastines (de).	Macquet.	Ribadeau-Dumas.
Bénard (Mario).	Buron (Pierre).	Dassault.	Genevard.	Magaud.	Ribes.
Bennetot (de).	Caill (Antoine).	Dassé.	Georges.	Mainguy.	Rivière (René).
Bénouville (de).	Caillaud (Georges).	Degraeve.	Gerbaud.	Malène (de la).	Richard (Jacques).
Bérard.	Caillaud (Paul).	Dehen.	Gerbet.	Marcenet.	Richard (Lucien).
Beraud.	Caille (René).	Delachenal.	Gissingier.	Marcus.	Richoux.
Berger.	Caldagués.	Delatre.	Godefroy.	Marette.	Rickert.
Bernard-Reymond.	Calméjane.	Delhalle.	Godon.	Marie.	Ritter.
Bernasconi.	Capelle.	Dellaune.	Gorse.	Marquet (Michel).	Rivière (Paul).
Beucier.	Carrier.	Delmas (Louis-Alexis).	Grailly (de).	Martin (Claude).	Rivierez.
Beylot.	Carter.	Delong (Jacques).	Grat.	Martin (Hubert).	Robert.
Bichat.	Cassabel.	Denis (Bertrand).	Granet.	Massoubre.	Rocca Serra (de).
Blignon (Albert).	Catalifaud.	Deprez.	Grimaud.	Mathieu.	Rochet (Hubert).
Blignon (Charles).	Catry.	Desarails.	Griottey.	Mauger.	Rolland.
Billotte.	Cattin-Bazin.	Destremau.	Grondeau.	Maujouan du Gasquet.	Rossi.
Blisson.	Cazenave.	Dijoud.	Grussenmeyer.	Mazeaud.	Roux (Claude).
Bizet.	Cerneau.	Dominati.	Guichard (Claude).	Menu.	Roux (Jean-Pierre).
Blary.	Ceyrac.	Douzans.	Guilbert.	Mercier.	Rouxel.
Bias (René).	Chalopin.	Duboscq.	Guillermain.	Meunier.	Royer.
Boileau.	Chambon.		Habib-Deloncle.	Miossec.	Ruats.
Boinvillera.	Chambrun (de).		Halbout.	Mirtin.	Sabatier.
			Halgouët (du).	Missoffe.	Sablé.
			Hamelin (Jean).	Mohamed (Ahmed).	Sallé (Louis).
			Hauret.	Molne.	Sailenave.
			Mme Hauteclouque (de).	Montesquiou (de).	Sanglier.
			Helén.	Morellon.	Sanguinetti.
			Herman.	Morison.	Santonl.
			Hersant.	Moron.	Sarneze (de).
			Herzog.	Moulin (Arthur).	Schnehen.
			Hinsberger.	Mourot.	Schwartz.
			Hoffer.	Murat.	Sers.
			Hunault.	Narquin.	Sibaud.
			Icart.	Nass.	Soisson.
			Inuel.	Nessler.	Sourdille.
			Jacquet (Marc).	Neuwirth.	Sprauer.
			Jacquet (Michel).	Noilou.	Staal.
			Jacquinet.	Nungesser.	Mme Stephan.
			Jacson.	Offroy.	Stirn.
			Jalu.	Ollivro.	Sudreau.
			Jamot (Michel).	Ornano (d').	Terrenoire (Alain).
			Janot (Pierre).	Palewski (Jean-Paul).	Terrenoire (Louis).
			Jarrige.	Papon.	Thillard.
			Jarrot.	Paquet.	Thorallier.
			Jenn.	Pasqua.	Tiberi.
			Joanne.	Peizerat.	Tissandier.
			Jouffroy.		Tlaerand.
			Jousseume.		Tomasini.

Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Turco.
Valade.
Valenet.
Valléix.

Vandeanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verklindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Veradière.
Vittier.
Villon (de).
Voilquin.

Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volmard.
Wagner.
Weber.
Welman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Baillanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).

Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Félix (Léon).
Fiévez.
Gaba.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houët.
Lacavé.
Lafon.
Lagerce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.

Nliés.
Nolebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocaro (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Roussel (David).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schlossing.
Servan-Schrelber.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancaister.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Sa sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Boudet.
Briane (Jean).

Dronne.
Duraffour (Michel).
Giscard d'Estaing (Olivier).

Médecin.
Rivière (Joseph).
Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coumaros, Hébert et Modlano.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Chédru.
Giacomi.

Glon.
Hoguet.

Lainé.
Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Péretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Glon (maladie).
Hoguet (maladie).
Lainé (maladie).
Sanford (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 352)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1973. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 5.)

Nombre des votants..... 470
Nombre des suffrages exprimés..... 459
Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 358
Contre..... 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa.
Ali.
Achille-Fould.
Allières (d').
Alloncle.
Ansqner.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguilte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénaud (François).
Bénaud (Marlo).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérad.
Beraud.
Berger.
Bernard-Raymond.
Bernasconi.
Beucjer.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Blisson.
Bizet.
Blary.
Bias (René).
Boileau.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bourdellés.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugeroille.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Cailli (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldagnés.
Calméjane.
Capelle.

Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Ceyrac.
Chalopin.
Chambon.
Chapalain.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couveinhes.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexia).
Deiong (Jacques).
Donis (Bertrand).
Dopez.
Desanis.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dubosq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Figeat.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.

Garets (des).
Gastines (de).
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granel.
Grimaud.
Griolteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermín.
Habib-Deioncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.

Maréte.	Mme Ploux.	Sourdille.	Gosnat.	Mitterrand.	Rousset (David).
Marie.	Poirier.	Sprauer.	Guille.	Mollet (Guy).	Salut-Paul.
Marquet (Michel).	Ponlatowski.	Stasi.	Houël.	Musmeaux.	Sauzedde.
Marlin (Claude).	Poudevigne.	Mme Stephan.	Lacavé.	Nils.	Schiaesing.
Massoubre.	Poulplquet (de).	Stirn.	Lafon.	Notebart.	Servan-Schrelber.
Mauger.	Pouyadé (Pierre).	Sudreau.	Lagorce (Pierre).	Odru.	Spénale.
Maujolan du Gasset.	Préaumont (de).	Terrenoire (Alain).	Lamps.	Péronnet.	Mme Thome-Pate-
Mazeaud.	Quentier (René).	Terrenoire (Louis).	Larue (Tony).	Peugnet.	nôtre (Jacqueline).
Menu.	Rabourdin.	Thillard.	Lavielle.	Philibert.	Mme Valliant-
Mercier.	Rabreau.	Thorallier.	Lebon.	Planetx.	Couturier.
Meunier.	Radlus.	Tiberi.	Lejeune (Max).	Privat (Charles).	Vallon (Louis).
Miossec.	Raynal.	Tissandier.	Leroy.	Ramette.	Vals (François).
Mirtin.	Renouard.	Tisserand.	L'Hullier (Waldeck).	Regaudie.	Vancalster.
Missoffe.	Réthoré.	Tomasini.	Longequeue.	Richoux.	Védrines.
Mohamed (Ahmed).	Ribadeau Dumas.	Tundut.	Lucas (Henri).	Richoux.	Ver (Antonin).
Moine.	Ribes.	Torre.	Madrelle.	Rocard (Michel).	Vignaux.
Montesquiou (de).	Rivière (René).	Toutain.	Masse (Jean).	Rochet (Waldeck).	Villon (Pierre).
Morellon.	Richard (Jacques).	Trémeau.	Massot.	Roger.	Vinatier.
Morison.	Richard (Lucien).	Triboulet.	Michel.	Roucaute.	
Moron.	Rickert.	Tricon.			
Moulin (Arthur).	Ritter.	Mme Troisier.			
Mourot.	Rivière (Paul).	Turcu.			
Murat.	Rivierez.	Valade.			
Narquin.	Robert.	Valenet.			
Nass.	Rocca Serra (de).	Valleix.	MM.	Halbout.	Médecin.
Nessler.	Rochet (Hubert).	Vandelanotte.	Baudis.	Ihuel.	Pidjot.
Neuwirth.	Rolland.	Vendroux (Jacques).	Dronne.	Martin (Hubert).	Soisson.
Noilou.	Rossi.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Ducray.	Mathleu.	Vollquin.
Nungesser.	Roux (Claude).	Verkindère.			
Offroy.	Roux (Jean-Pierre).	Vernaudon.			
Ollivro.	Rouxel.	Verpillère (de la).			
Ornano (d').	Royer.	Vertadier.			
Palewski (Jean-Paul).	Ruais.	Vlitter.	MM.	Hébert.	Modiano.
Papon.	Sabatier.	Vilton (de).	Chambrun (de).	Laudrin.	Rivière (Joseph).
Paquet.	Sallé (Louisa).	Voisin (Alban).	Coumaros.		
Pasqua.	Sallenave.	Voisin (André-Georges).			
Peizerat.	Sanglier.	Votumard.			
Perrot.	Sangulnetti.	Wagner.			
Petit (Camille).	Santoni.	Weber.			
Petit (Jean-Claude).	Sarnez (de).	Weinman.			
Peyrefitte.	Schnebelen.	Westphal.	MM.	Glou.	Lainé.
Peyret.	Sers.	Zimmermann.	Chédru.	Hoguet.	Sauford.
Pianta.	Sibeud.		Giacomi.		
Pierrebourg (de).					
Plantier.					

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Halbout.	Médecin.
Baudis.	Ihuel.	Pidjot.
Dronne.	Martin (Hubert).	Soisson.
Ducray.	Mathleu.	Vollquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hébert.	Modiano.
Chambrun (de).	Laudrin.	Rivière (Joseph).
Coumaros.		

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Glou.	Lainé.
Chédru.	Hoguet.	Sauford.
Giacomi.		

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Péretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Glou (maladie).
Hoguet (maladie).
Lainé (maladie).
Sauford (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre :

MM.	Brettea.	Ducoloné.
Abelin.	Briane (Jean).	Dumortier.
Alduy.	Brugnon.	Dupuy.
Andrieux.	Bustin.	Duraffour (Paul).
Ballanger (Robert).	Carpentier.	Duraffour (Michel).
Barbet (Raymond).	Cermolacce.	Duroméa.
Barel (Virgile).	Césaire.	Fabre (Robert).
Bayou (Raoul).	Chandernagor.	Fajon.
Benoist.	Chazelle.	Faure (Gilbert).
Berthelot.	Mme Chonavel.	Faure (Maurice).
Berthouin.	Dardé.	Feix (Léon).
Billères.	Darras.	Fiévez.
Billoux.	Defferre.	Gabas.
Boudet.	Delelis.	Garcin.
Boulay.	Delorme.	Gaudin.
Bouloche.	Denvers.	Gernez.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)